

ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR

LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE

RAPPORT D'ENQUETE

**MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRIE DE ROQUEMAURE**

Décision du Tribunal administratif de Nîmes Dossier n°E22000079/30	Arrêté permanent de la Mairie de Roquemaure en date du 16 septembre 2022	Le commissaire enquêteur Fatiha BOUANANI Le 23 décembre 2022
--	---	--

SOMMAIRE

1- OBJET DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1-1- Organisation administrative de l'enquête publique.....	3
1-2- Documents du dossier de l'enquête publique	3
1-3- Justification réglementaire.....	4
1-4- Présentation sommaire de la commune.....	4
1-5- Analyse du dossier de l'enquête publique.....	5
1-6- Contexte	8
2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
2-1- Objet.....	11
2-2 Visite préalable à l'enquête publique.....	11
2-3- Déroulement de l'enquête publique.....	11
2-4- La publicité et l'information du public	12
2-5- Participation du public à l'enquête publique	12
2-6- Clôture de l'enquête publique.....	12
3- ANALYSE ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
3-1- Observations du public.....	13
3-2- Consultation du public en amont de l'enquête publique.....	13
3-2-Procès-verbal de l'enquête publique	14
3-3-Avis et réponses apportées aux personnes publiques associées.....	18
4- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
4-1- La procédure et l'organisation de l'enquête.....	19
4-2- Le dossier et l'accompagnement technique	19
4-3- Mémoire en réponse au procès-verbal	19
4-4- Enjeux et impacts du projet de construction sur l'environnement.....	20
5- AVIS GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	22
ANNEXES.....	24
ANNEXE 1 : Arrêté municipal de mise en enquête publique.....	25
ANNEXE 2 : Affichage avis d'enquête dans la commune	26
ANNEXE 3 : Articles de presse	29
ANNEXE 4 : Avis d'enquête publique sur le site internet de la commune.....	30
ANNEXE 5 : Avis d'enquête publique sur le réseau social.....	32
ANNEXE 6 : Registre de l'enquête publique et courrier	35
ANNEXE 7 : Bilan de la concertation réalisée par la commune de Roquemaure	36
ANNEXE 8 : Courrier du SDIS à la Mairie de Roquemaure (septembre 2022).....	37
ANNEXE 9 : Avis des PPA et PV examen conjoint.....	38
ANNEXE 10 : Synthèse des Avis des PPA et réponses apportées par la Mairie de Roquemaure.....	39

1- OBJET DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1- Organisation administrative de l'enquête publique

Par délibération n°2022_02_006 en date du 10 février 2022, le conseil municipal de la commune de Roquemaure, présidé par son maire Madame Nathalie NURY, a approuvé le lancement de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur route de Nîmes, et a approuvé les modalités d'organisation des études, concertation du public et procédure pour la réalisation de cette révision allégée du PLU.

Par délibération n°2022_06_052 en date du 16 juin 2022, le conseil municipal de la commune de Roquemaure, présidé par son maire Madame Nathalie NURY, a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée du PLU.

Par décision n°E22000079/30 datant du 9 septembre 2022, le Président du Tribunal administratif de Nîmes a désigné comme commissaire enquêteur Madame Fatiha BOUANANI.

Par arrêté permanent n°2022_060 du 16 septembre 2022 (**annexe 1**), portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à :

- La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme afin de créer une STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) à l'intérieur de la zone agricole (A) afin de réglementer le projet de la future caserne du SDIS30.

1-2- Documents du dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
- Pièce 2 : Délibération de prescription la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Pièce 3 : Délibération portant arrêt du projet de PLU et tirant le bilan de la concertation
- Pièce 4 : Projet de révision allégée du PLU arrêté
- Pièce 5 : Les avis des personnes publiques associées, consultées et tous les organismes qui ont été invités à donner leur avis
- Pièce 6 : Note afférente à l'enquête publique

Il s'agit d'une note de présentation synthétique précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (art R123-8 Code de l'environnement).

1-3- Justification réglementaire

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) si appelée "révision avec examen conjoint") est une version allégée de la procédure de révision générale du PLU.

Cette procédure permet un gain de temps par rapport à une révision générale, grâce à l'organisation d'un examen conjoint du projet d'évolution du PLU entre :

- la commune ou l'établissement porteur du document d'urbanisme,
- l'État,
- les personnes publiques associées.

Sauf dérogations prévues par la loi, la révision allégée est employée lorsque le projet d'évolution du PLU :

a pour unique objet :

- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou une zone naturelle et forestière (zone N),
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Contrairement à une révision générale, la révision allégée ne peut pas être utilisée lorsque le projet d'évolution du PLU porte atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

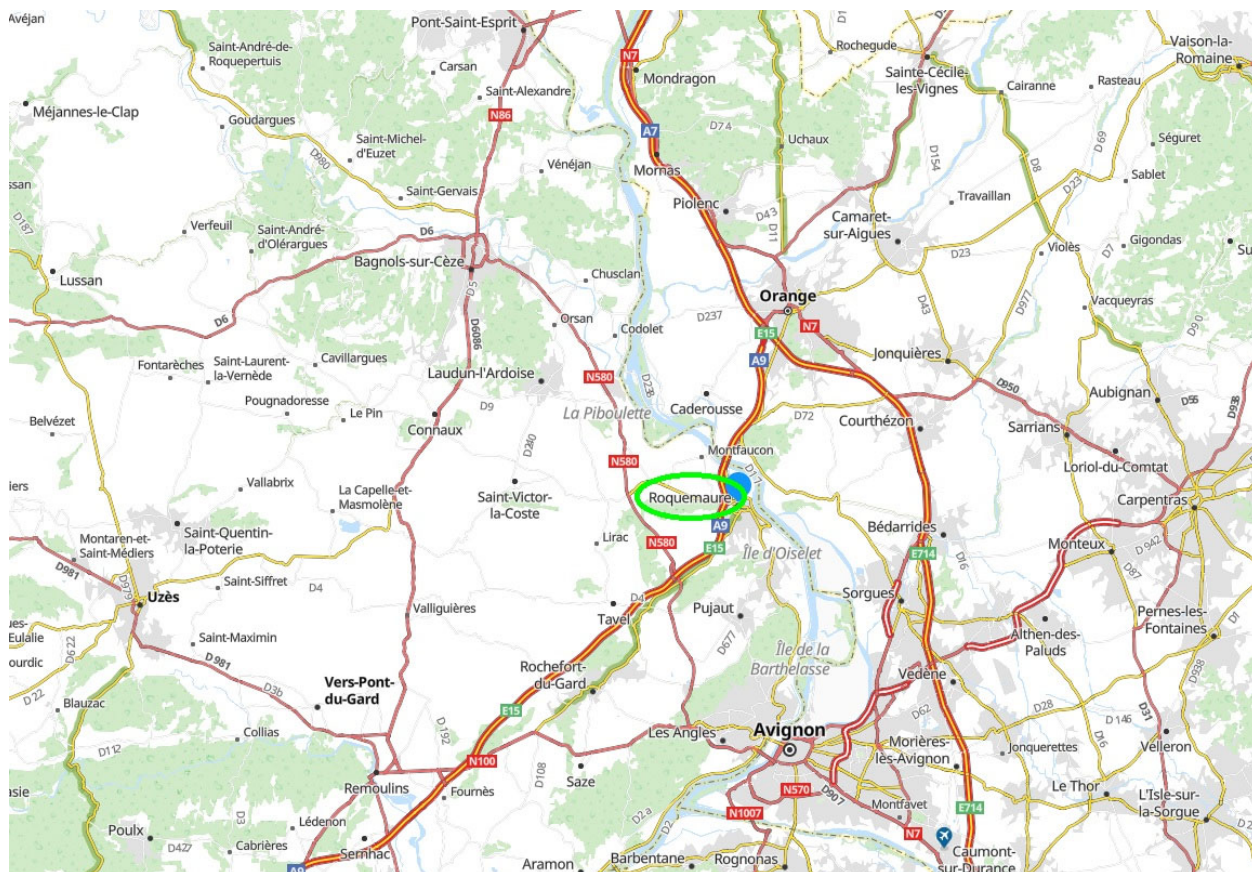
Dans le cas présent, cette procédure se justifie car elle est ciblée uniquement sur une modification de la zone agricole pour réglementer le projet de la future caserne du SDIS. Cette révision ne remet pas en cause les orientations du PADD.

1-4- Présentation sommaire de la commune

La commune de Roquemaure qui compte 5 545 habitants en 2019 (Source Insee), est située à l'est du département du Gard, sur la rive droite du Rhône en région Occitanie. Elle fait partie du Grand Avignon.

Elle est située à :

- 20 km de Bagnols sur Cèze
- 46 km de Nîmes
- 19 km d'Avignon
- 30 km de Carpentras.

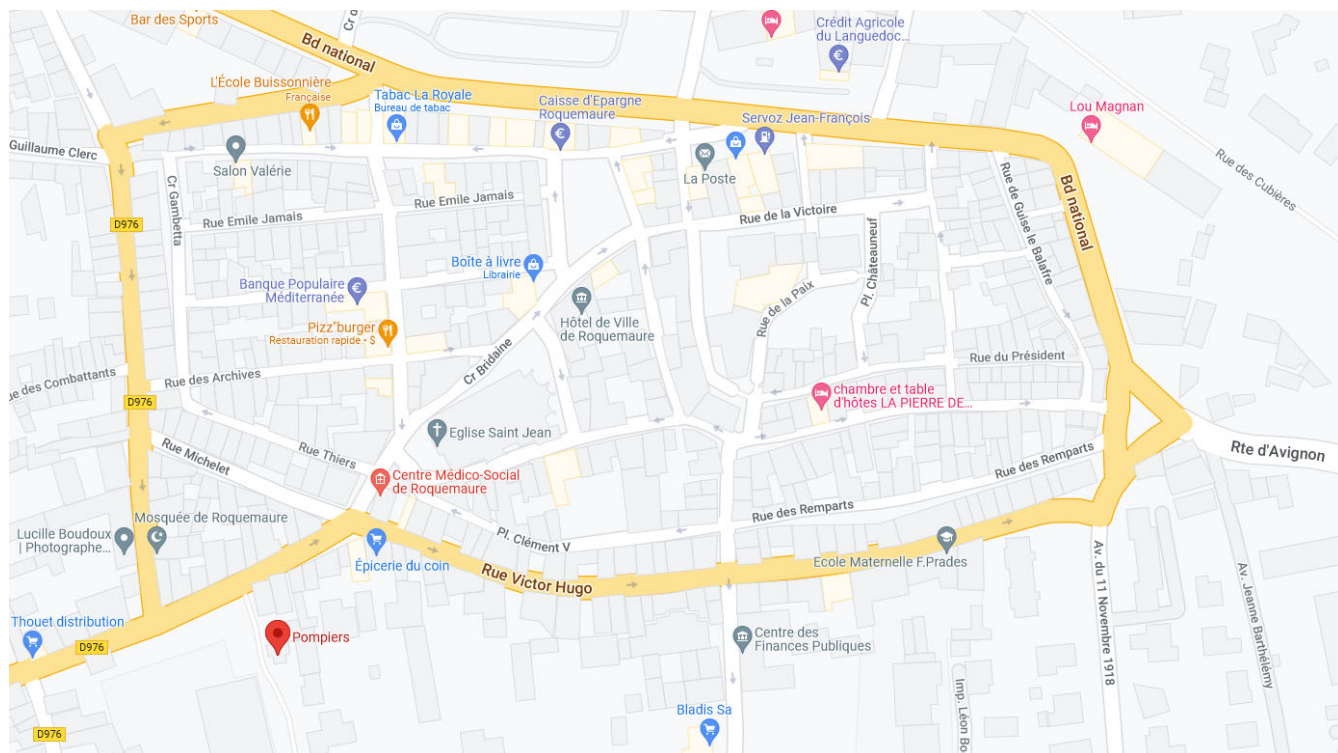


La commune de Roquemaure a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 27 février 2020.

1-5- Analyse du dossier de l'enquête publique

Actuellement, la caserne du SDIS est située rue Carnot à Roquemaure, à proximité du centre ancien, et dans un secteur étroit à proximité du centre-ville et d'habitations. Ce secteur est par ailleurs classé en risque inondation par débordement en aléa modéré. L'espace dédié à cet équipement est actuellement de moins de 1000 m² ce qui est insuffisant au regard des besoins fonctionnels du SDIS notamment en espace technique.

Il a donc été envisagé depuis plusieurs années de reconstruire cette caserne et de l'implanter dans un secteur plus accessible, plus fonctionnel en terme d'espace et de rapidité d'intervention. Le périmètre d'intervention de cette caserne est étendue : Roquemaure, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Tavel, Lirac, Pujaut, Laudun-L'Ardoise selon le dossier.



Implantation du centre de secours actuel

Un premier secteur avait été identifié et inscrit au PLU lors de son approbation le 27 février 2020, il s'agit de l'OAP Olivier Rolland qui prévoyait une surface disponible de 6000 m² dédié à cet équipement public. Ce secteur situé à 1,5 km du centre-ville et entre l'Autoroute A9 et la route de Nîmes représente 2,3 hectares dont 1 ha pour la production de 35 logements (15 % d'habitat individuel, 55 % d'habitat groupé et 30% d'habitat collectif). La caserne du SDIS avait donc été envisagée dans ce secteur, sur un emplacement réservé à un équipement public.

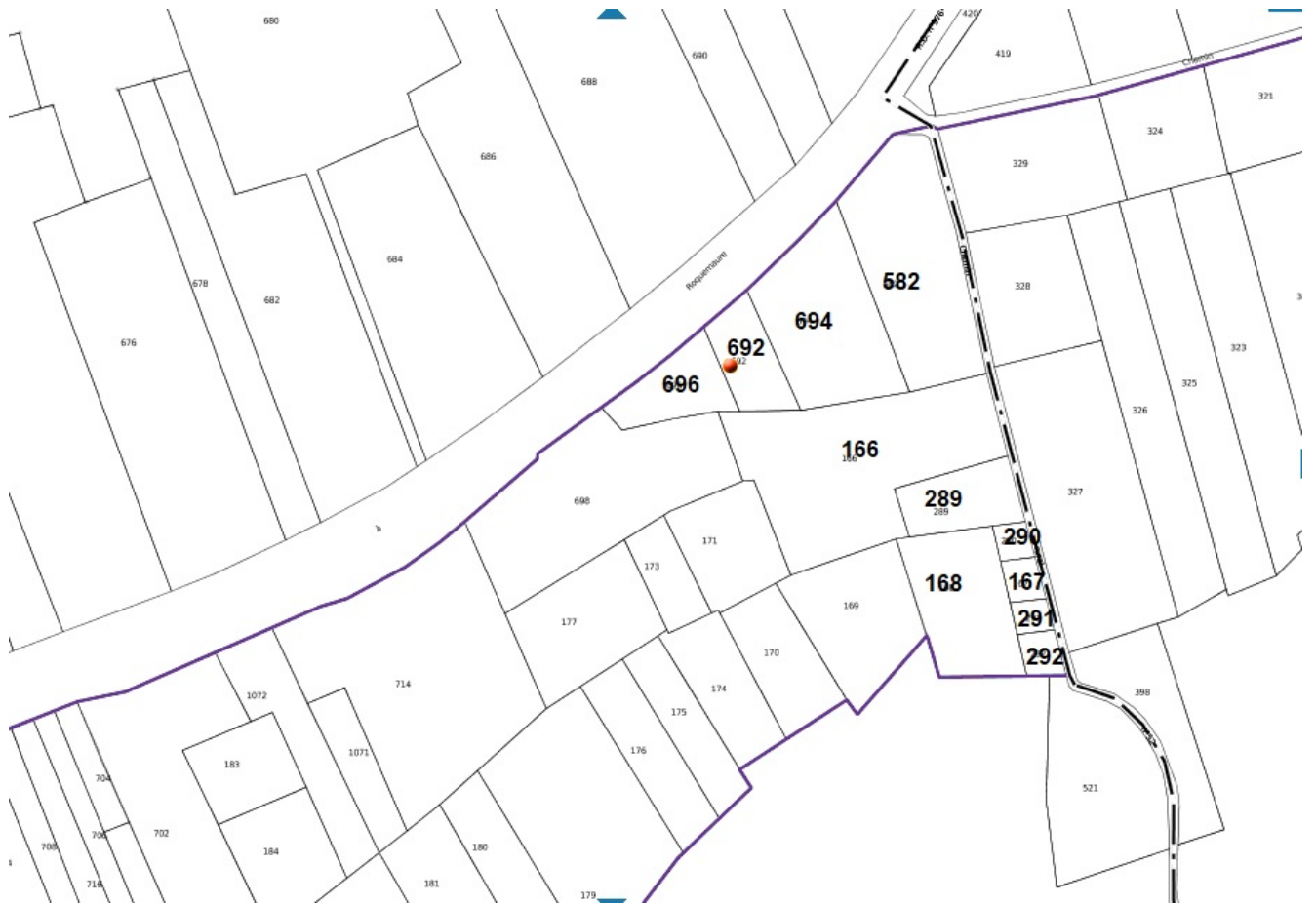
Aujourd'hui le souhait de la commune est de construire cette caserne dans un autre secteur, qui fait l'objet de la révision allégée du PLU. Ce secteur est situé route de Nîmes, sur la RD 976. Le secteur envisagé est situé en zone A du PLU, constitué en partie de terrain ayant été remblayés avec d'ancien mâchefers issu de l'incinération de déchets.

Toutefois, pour la commune le périmètre de l'OAP est inchangé, seul l'emplacement réservé à la construction de la caserne est supprimé mais l'espace désigné reste dédié à de l'équipement public.

Le projet de règlement modifié pour la zone A, prévoit la création d'un secteur A_E pour l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics également à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL). La surface de cette zone constituée de 11 parcelles, représente 12 895 m² (voir zonage figure ci-après).

Le règlement prévoit les règles de construction et implantations par rapport aux voies et emprises publiques, limites séparatives, en l'occurrence le respect de construction à l'intérieur d'un polygone d'implantation qui sera identifié au règlement.

Le projet de règlement précise également que dans le secteur A_E la hauteur maximale autorisée est fixée à 12 mètres au faitage mesurée à partir du sol naturel.



1-6- Contexte

Selon le site d'information internet du SDIS du Gard, voici les données concernant la caserne ou centre de secours actuel de Roquemaure :

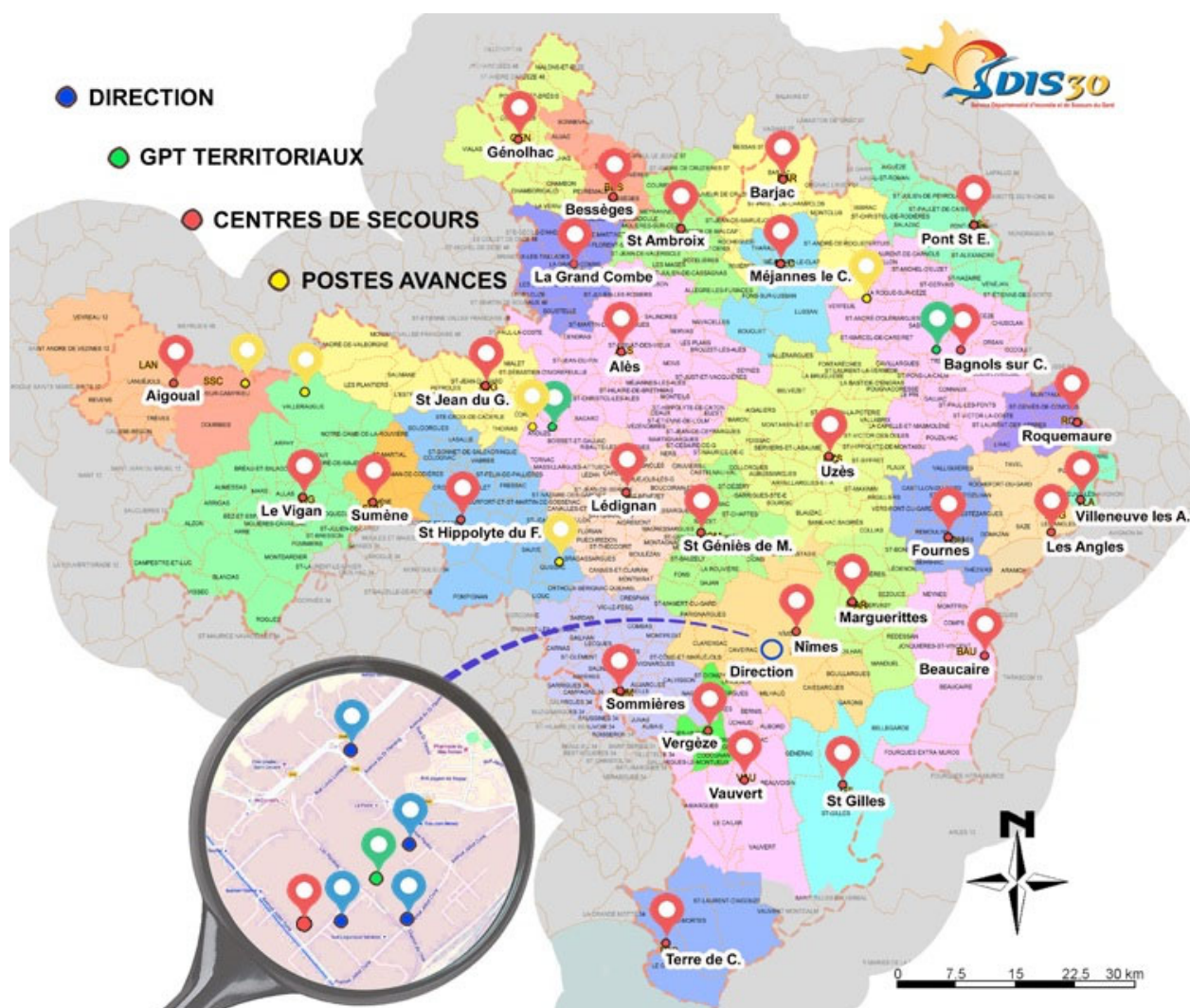
Communes d'intervention : Lirac, Montfaucon, Roquemaure, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres.

Superficie du territoire d'intervention : 65 km².

Nombre approximatif de la population défendue : 12 504 personnes.

Effectifs au 1^{er} janvier 2022 : 3 SPP et 55 SPV.

Les Centres de secours à proximité sont ceux des Angles, Villeneuve les Avignon, Bagnols sur Cèze.



Cartographie des implantations du SDIS dans le Gard (source : site internet du Sdis 30)

La caserne actuelle est située en plein centre ancien de Roquemaure, avec des difficultés pour intervenir rapidement et sortir du centre-ville, et des locaux qui semblent inadaptés et pas fonctionnels au regard des équipements stockés.



Vue aérienne centre de secours actuel de Roquemaure



Vue aérienne centre de secours actuel de Roquemaure

Des recherches ont été effectuées par le commissaire enquêteur pour connaître les besoins programmatiques d'un centre de secours en fonction des effectifs, de la population desservie et des équipements et véhicules à stocker.

Autres exemples de centres de secours :

- Centre de secours des Angles (30)

Le centre de secours des Angles, qui dessert les communes des Angles, Aramon, Domazan, Saze, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Lirac et Tavel a été inauguré en 2014. Il couvre une population de 30 000 habitants et une surface de 160 km². Il se compose de 15 pompiers professionnels et de 45 volontaires.

Ce bâtiment représente 1341 m² de surface de plancher sur un terrain de 20 000 m², avec une hauteur de construction de 7,20 m au faîtiage. Initialement prévu pour regrouper les casernes des Angles et celle de Villeneuve, mais actuellement les deux casernes sont en fonction.

- Centre d'incendie et de secours de contes (06)

Inauguré fin 2012. Pour un effectif de 7 sapeurs-pompiers professionnels et 75 sapeurs-pompiers volontaires, un parc de 14 véhicules opérationnels, il a été construit sur une parcelle de 5000 m² cédés par la commune.

https://www.sdis06.fr/jcms/psdis_13450/centre-d-8217-incendie-et-de-secours-de-contes-une-nouvelle-caserne-pour-82-sapeurs-pompiers

- Centre de secours de Chemillé-en-Anjou (49)

Inauguré le 16 décembre 2022, il représente 843 m² de surface sur 4800 m² de terrain. Il dispose de 11 véhicules opérationnels. La commune compte 21 492 habitants.

- Centre de secours de Barcarès (66)

En construction et prévu d'être livré en 2024, il représente 1 205 m² de surface bâtie à laquelle s'ajoute 4 800 m² de surface aménagée soit 6 000 m² au total environ. Effectif de 72 hommes et femmes.

- Des exemples de casernes situées sur des zones d'activité et zone artisanale existent (voir liens ci-après).

<http://www.mairie-lamurette.fr/fr/information/68867/la-caserne-pompiers-bavonne>

<https://la.charente-maritime.fr/actualites/bientot-un-nouveau-centre-secours-gemozac-0>

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1- Objet

La présente enquête publique concerne la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur route de Nîmes, et a approuvé les modalités d'organisation des études, concertation du public et procédure pour la réalisation de cette révision allégée du PLU.

L'ouverture de l'enquête publique a été approuvée par arrêté permanent n°2022_060 du 16 septembre 2022 (**annexe 1**), portant sur l'ouverture de cette enquête publique.

2-2 Visite préalable à l'enquête publique

Les pièces constituant le dossier à soumettre à l'enquête publique ont été transmises par la Mairie de Roquemaure au commissaire enquêteur par plusieurs courriers électroniques.

Par ailleurs, afin de faire le point sur ce dossier et fixer le calendrier de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré en mairie de Roquemaure le 29 septembre 2022, Monsieur Luc ROUSSELOT, 5^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme afin de faire le point sur le dossier et visiter le site initial inscrit à l'OAP, ainsi que le site qui fait l'objet du STECAL et de la révision allégée du PLU.

2-3- Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la Mairie de Roquemaure, pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 24 octobre 2022 à 8h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 16h30.

Durant cette période, le public a pu consulter le dossier en mairie, et avait la possibilité de consigner toutes ses observations ou propositions sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, soit :

- lundi, mercredi et vendredi : 8h-12h et 13h30-16h30.
- mardi et jeudi : 8h-12h.

ou :

- par courrier à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie siège de l'enquête publique (1 cours Bridaine, 30150 Roquemaure).
- Par courriel à l'adresse suivante : com.enquetePLU@mairie-roquemaure.fr
- Un accès au dossier a aussi été possible avec un poste informatique mis à disposition du public à la Maison des Services Publics, Place de Châteauneuf, à Roquemaure.

L'information était également disponible sur le site internet de la Mairie, ainsi que les pièces du dossier qui étaient téléchargeables.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans la salle du Conseil de la mairie de Roquemaure les jours suivants :

- Vendredi 28 octobre 2022 de 13h30 à 16h30
- Jeudi 10 novembre 2022 de 8h00 à 12h00
- Vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 16h30.

2-4- La publicité et l'information du public

L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête public ont bien été constatés en Mairie ainsi qu'en d'autres lieux d'affichage de la commune (voir **annexe 2**), les copies des publicités parues dans la presse (**annexe 3**), le dossier d'enquête publique mis à disposition en Mairie, sur le site internet de la Mairie (**annexe 4**), et le registre d'enquête public.

L'avis d'enquête publique a bien été publié au journal Midi Libre du secteur Bagnols/Gard rhodanien dans les éditions du vendredi 7 octobre 2022 et du mercredi 26 octobre 2022.

Cet avis d'enquête publique a également été publié au journal Le Réveil du Midi, dans les éditions du 7 au 13 octobre 2022, et du 28 octobre au 3 novembre 2022.

Enfin, la commune a également effectué plusieurs annonces de rappel de cette enquête publique sur sa page du réseau social Facebook (**annexe 5**).

Ainsi, les conditions dans lesquelles ont été assurées la publicité pour ce dossier, avant et pendant l'enquête, satisfont aux exigences réglementaires.

2-5- Participation du public à l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique du 24 octobre au 25 novembre 2022 inclus, il ressort que la participation du public a été très faible puisqu'en tout 1 personne seulement s'est présentée lors des permanences du commissaire enquêteur et il n'y a eu aucune observation consignée sur le registre papier (**annexe n°6**). La personne qui s'est présentée a pu échanger et a donné un courrier en main propre au commissaire enquêteur expliquant ses observations et donnant son avis. Cet avis est annexé au rapport d'enquête (fin de **l'annexe 6**).

L'adresse électronique mise à disposition par la Mairie de Roquemaure n'a pas fait l'objet de dépôt d'observations de la part du public.

2-6- Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est clôturée le 25 novembre 2022 à 16h30.

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête en mairie à la Mairie de Roquemaure, a fait une photocopie de ce dernier (voir **annexe n°6**) et a laissé le registre original à la Mairie de Roquemaure.

3- ANALYSE ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3-1- Observations du public

Pendant la durée de l'enquête publique du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus, il ressort que la participation du public a été très faible puisqu'en tout 1 personne seulement s'est présentée lors des permanences du commissaire enquêteur et il y a eu aucune observation consignée sur le registre papier. La personne qui s'est présentée a pu échanger et a donné un courrier en main propre au commissaire enquêteur expliquant ses observations et donnant son avis. Cet avis est annexé au rapport d'enquête (**annexe 6** après le registre).

L'adresse électronique mise à disposition par la Mairie de Roquemaure n'a pas fait l'objet de dépôt d'observations de la part du public.

L'enquête a été clôturée le vendredi 25 novembre 2022 à 16h30. Après cette clôture, il n'a pas été porté à la connaissance du commissaire enquêteur l'existence de lettre ou autres observations qui seraient arrivées hors délai, y compris via l'adresse électronique mise à disposition du public.

Analyse du CE :

La participation du public est très faible durant la période de cette enquête publique. Une seule personne s'est déplacée lors des permanences et le nombre d'observations sur le registre est nul.

On compte 1 avis exprimé par courrier : favorable au projet de construction d'une caserne, mais défavorable quant au choix de la zone agricole et de la surface envisagée qui serait trop consommateur de foncier selon son avis.

3-2- Consultation du public en amont de l'enquête publique

L'article L103-2 du Code de l'urbanisme stipule les cas de procédures soumises à une consultation du public dont :

- L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme
- La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale
- L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale
- La création d'une zone d'aménagement concerté
- Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat
- Les projets de renouvellement urbain.

Dans ce cadre-là, la commune de Roquemaure a approuvé par une délibération du 10 février 2022, l'organisation de la Révision allégée du PLU et la concertation du public pour recueillir son avis sur le projet de révision et de construction d'une caserne de secours, avec mise à disposition des pièces du dossier et d'un registre destiné aux observations du public.

Les éléments de bilan de cette concertation sont en **annexe 7** de ce présent rapport, et une délibération du 16 juin 2022 acte l'arrêt du projet de PLU ainsi que le bilan de la concertation.

Cette consultation a été réalisée en amont de l'enquête publique.

Le registre n'a pas fait l'objet d'observations écrites de la part du public.

3-2-Procès-verbal de l'enquête publique

Le commissaire a transmis le 28 novembre 2022 par voie électronique le PV de l'enquête à la Mairie de Roquemaure. Ce document recensait le bilan des observations et passage du public lors des permanences.

Le commissaire a demandé que des précisions et réponses soient apportées sur les points suivants :

3.2.1.L'analyse du dossier remis a montré qu'il y avait une petite erreur sur le foncier correspondant au nouveau zonage.

Ainsi selon la cartographie présentée, la liste des parcelles est la suivante : AS 582, AS 694, AS 692, AS 696, AS 166, AS 289, AS 168, AS 290, AS 167, AS 291, AS 292.

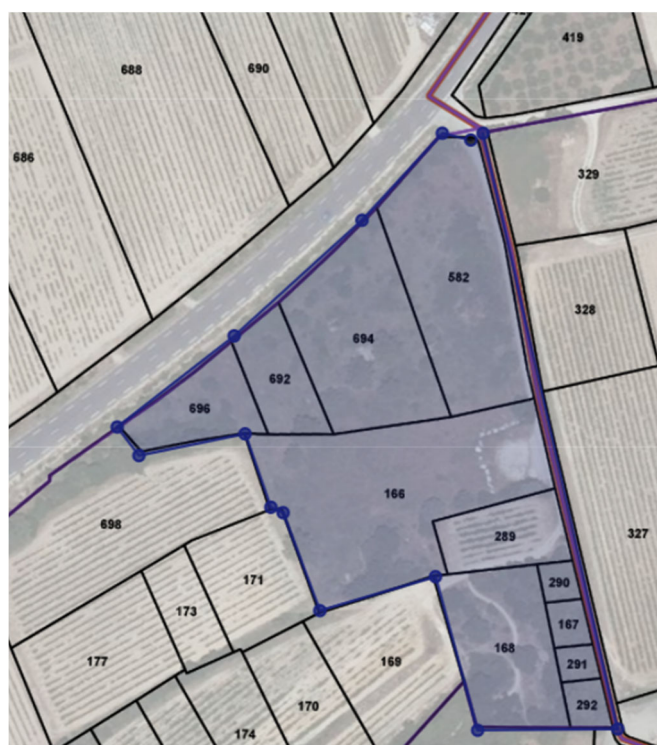
Ce qui correspond à une surface totale de 12 895 m² et non 1,32 hectares. Les services de la mairie interrogés, ont confirmé.

Le dossier final devra corriger ce point et lister les parcelles cadastrales pour plus de clarté.

Réponse de la commune :

Après vérification, il apparait que le secteur concerné par la nouvelle zone « Ae » s'inscrit sur 11 parcelles pour un total de 12 895 m² :

Section	numéro	propriétaire	superficie
AS	696	COMMUNE	839 m ²
AS	692	COMMUNE	676 m ²
AS	694	COMMUNE	2 163 m ²
AS	582	COMMUNE	2 565 m ²
AS	166	COMMUNE	3 695 m ²
AS	167	COMMUNE	170m ²
AS	289	HILAIRE	770 m ²
AS	168	COMMUNE	1 543 m ²
AS	290	DEVINE	141 m ²
AS	291	DEVINE	135 m ²
AS	292	COMMUNE	198 m ²
		TOTAL	12 895 m ²



La notice sera modifiée en circonstance.

- 3.2.2. Le secteur initialement prévu dans l'OAP Rolland prévoyait une surface disponible de 6 000 m². Actuellement, le secteur envisagé représente plus du double de surface et à la lecture du dossier, le SDIS émet un besoin proche de 10 000 m². Les éléments justifiant ces besoins fonctionnels n'apparaissant pas dans le dossier, pouvez-vous indiquer :
- les effectifs attendus dans cette caserne (professionnels et volontaires) ; effectif maximum en présentiel.
 - les besoins programmatiques en locaux de travail (bureaux, vestiaires, locaux de services, espaces techniques de type garage ou abris etc ...) couverts construits et espaces extérieures.
 - La liste des matériels, engins, véhicules stockés sur place et nécessaires à l'activité de cette caserne.
 - Hauteurs libres nécessaires à l'activité, à justifier.

Le commissaire enquêteur a été destinataire du courrier du SDIS daté du 16/09/22 adressé à la Mme le Maire de Roquemaure ([annexe 8](#)).

Réponse de la commune :

a) les effectifs attendus sont de 100SP environ 80 hommes et 20 éléments féminins. L'effectif courant en présentiel est de l'ordre de 20 lors de relevés de garde en comptant l'encadrement, l'effectif maximal peut atteindre 70% de l'effectif maximum soit 70 SP.

b) la phase de programmation est en cours et les besoins ne sont pas encore arrêtés, toutefois Le SDIS peut communiquer les besoins projetés à ce stade :

Concernant les surfaces bâties, la surface de la caserne sera d'environ 1 500 m² SU dont 850 m² SU de remise véhicules. La partie remise comprend notamment des emplacements pour le stationnement et le rechargement des véhicules opérationnels, des locaux de stockage et une zone de désinfection des ambulances. La partie « vie » du bâtiment comprend : une zone standard opérationnel, des bureaux, des vestiaires/sanitaires, un foyer, une cuisine collective, une salle de formation, des chambres, une salle de musculation. Cela correspond au total à environ 2 000 m² de surface bâtie hors tout.

Concernant les extérieurs, ils comprendront : une aire de manœuvre pour les véhicules (1 500 m²), un abri ouvert pour 6 véhicules légers (100 m²), un parking administratif d'environ 20 places (500 m²), une aire de lavage (100 m²), un terrain multi sport (350 m²), un ou des bassins de rétentions (900 m²). De plus, il faudra certainement prévoir une zone assainissement autonome pour laquelle la zone d'épandage ne sera pas circulaire et mobilisera donc de la surface au sol.

Il s'agit de besoins nets auxquels il faut rajouter : les espaces autour du bâtiment pour la circulation des piétons, quelques espaces verts, les distances avec les limites de propriété ainsi qu'une réserve foncière pour une future extension (l'activité opérationnelle de la caserne pouvant être amenée à évoluer).

Au total, le SDIS a besoin d'une emprise foncière d'environ 8 000 m² minimum, 10 000 m² garantissant la possibilité de faire évoluer le centre de secours à l'horizon d'une décennie.

- c) liste des engins prévisionnelle :
- 3 Camions Citerne Feux de forêt
 - 1 Fourgon Pompe Tonne
 - 2 Véhicules de Liaison Hors Route

- 1 Véhicule Tout Usage Secours Routier
- 1 Véhicule Toute Utilité
- 1 Véhicule Léger Utilitaire
- 1 embarcation
- 1 Camion-Citerne Grande Capacité ou Camion-Citerne Forestier Super
- 2 Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes
- 1 emplacement en réserve pour un véhicule poids lourd

d) hauteur libre de 4m conformément aux règles de circulation courante des véhicules poids lourds

3.2.3. Le dossier et le règlement de la zone A indiquent 300 m² de surface de plancher pour les équipements sportifs. Ces points seront à corriger dans la mesure où il s'agit d'équipements ou aires extérieures d'entraînement sportif, et non bâties.

Réponse de la commune :

Ce point sera corrigé dans le dossier d'approbation.

3.2.4. Le dossier indique que le périmètre de l'OAP sera inchangé et que le périmètre dédié initialement à la caserne et identifié comme équipement structurant, sera conservé et nommé équipement public. Pouvez-vous préciser les projets envisagés ?

Réponse de la commune :

Le secteur d'OAP Route de Nîmes et non Olivier Rolland (erreur sur l'appellation de l'OAP qui sera modifié dans le dossier d'approbation) sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Route de Nîmes dans le cadre de cette présente procédure. La commune doit donc bien s'engager à mener une autre procédure afin de faire évoluer le secteur d'OAP Route de Nîmes.

- 3.2.5. La zone d'activité de l'Aspre figure au SCOT comme une ZA d'intérêt stratégique et son extension en deux tranches de 15 ha est prévue. Actuellement, elle représente 32 ha et accueille 33 entreprises selon le dossier. Au vu de son emplacement, à 1 km et dans le même secteur que la zone envisagée par le projet, pourquoi la construction de la caserne ne peut s'envisager sur cette zone d'activités ? quelles sont les solutions qui ont été étudiées pour implanter ce projet de caserne et les raisons qui font que seul ce secteur situé en zone agricole a été retenu ?

Réponse de la commune :

A ce stade, le projet d'extension de la zone de l'Aspre n'est pas suffisamment avancé pour envisager la livraison de la caserne du SDIS à moyen terme.

De plus, l'extension se situant dans le prolongement de la zone actuelle, le SDIS n'y était pas favorable pour des raisons de sécurité liées à la circulation des véhicules d'intervention dans une zone déjà à forte circulation notamment circulation de poids lourds.

Le terrain proposé dans cette révision permet un accès direct sur la départementale pour mieux desservir son secteur d'intervention. Bien que classé en zone agricole, une grande partie de ce secteur ne peut plus être dédié à cette activité du fait qu'il ait été par le passé une zone de dépôts de mâchefers et d'hydrocarbures. Malgré cela, La localisation du site ne perturbe pas l'activité agricole avoisinante et ne bloque aucune accessibilité à ces terres agricoles.

- 3.2.6. Pouvez préciser pour l'emplacement réservé n°3 (OAP Rolland) la liste des parcelles cadastrales, les surfaces et le ou les propriétaires (si privé à indiquer sans citer le nom). Le dossier indique uniquement la surface totale de 6 147 m².

Réponse de la commune :

L'emplacement réservé N° 3 (OAP ROUTE DE NIMES) est situé sur 51% de la parcelle cadastrée AO 676, soit précisément 6 158m², appartenant à un privé. La notice sera précisée en circonstance.

3-3-Avis et réponses apportées aux personnes publiques associées

Le dossier d'enquête publique a été notifié en amont de l'enquête publique aux personnes publiques associées. Le recueil des réserves et les réponses apportées par la commune aux réserves et recommandations, figurent en **annexe 9** et **annexe 10**.

Structure	Avis	Réserve(s) ou recommandations
Chambre d'Agriculture	Favorable	- Souhait de retour du secteur OAP en zone agricole. Accès des vigneron à la station de remplissage.
INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)	Favorable	- Restitution du secteur initialement prévue (zone 2AU) à la zone agricole - Espaces tampon végétaux entre zones agricoles en particulier AOC et la caserne pour éviter les conflits d'usage (respect notamment des ZNT et intégration paysagère). - Accès à une borne de remplissage sur le site pour les agriculteurs (c'est le cas actuellement).
MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale)		- Regret par rapport à la restitution du secteur initial en zone agricole. - Demande d'une distance minimale de 10 m entre activité agricole et les nouveaux bâtiments sans impact sur le foncier agricole. - Recommandation de repérer les habitats favorables au Lézard ocellé et définir les mesures prises pour protéger et conserver cette espèce. - Secteur situé en aléa de feu de forêt de niveaux faibles, moyen et très fort. Recommandation de préciser les aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité du secteur.
Conseil départemental du Gard	Favorable	- Demande pour la sécurisation routière : accès sécurisé en amont par rapport aux vitesses élevées et zone de dépassement sur ce secteur routier.
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 30) – Avis de la CDPENAF	Favorable à l'unanimité	- Recommandations d'une haie végétale en périphérie du STECAL pour le respect de la ZNT, et restitution à l'agriculture de la parcelle initiale (OAP Olivier Rolland)
Voies navigables de France (VNF)	Favorable	
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)	Favorable	Réflexion sur l'ancien espace dédié (OAP) pour définir sa légitimité ou pas à rester dans un secteur d'urbanisation future.

4- CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4-1- La procédure et l'organisation de l'enquête

L'enquête publique concernant la révision allégée du PLU de la commune de Roquemaure s'est parfaitement déroulée.

L'étude du dossier, la visite des lieux et la rencontre des divers partenaires du dossier, ont permis le bon déroulement de l'enquête.

La participation du public a été très faible avec un seul avis exprimé.

Au vu du dossier d'enquête publique et de le faible nombre d'avis émis par le public, le principe de révision allégée du PLU pour permettre la construction de la caserne du SDIS en secteur A_E n'est pas remis en cause que ce soit sur le fond ou sur la forme.

4-2- Le dossier et l'accompagnement technique

Le dossier fourni au Commissaire enquêteur, et le dossier mis à disposition du public, étaient détaillés, explicites, biens rédigés. Les cartographies étaient présentes et les secteurs identifiés mais pas forcément de manière explicite pour un public non averti.

4-3- Mémoire en réponse au procès-verbal

Les données concernant les effectifs attendus sont contradictoires entre :

- les chiffres affichés sur le site internet (3 SPP et 55 SPV),
- le courrier de septembre 2022 indiquant un pic possible de 10 à 15 personnes (en saison estivale), et
- les réponses au PV indiquant que l'effectif courant en présentiel est de l'ordre de 20 lors de relevés de garde en comptant l'encadrement, l'effectif maximal peut atteindre 70% de l'effectif maximum soit 70 SP.

Analyse du CE :

L'analyse des données effectifs en présence, matériels et éléments de réponses fournies avec le PV ne permettent pas de confirmer la nécessité d'une surface de presque 13 000 m² pour ce projet, surface qui a doublé depuis l'approbation du PLU en 2020 où le secteur envisagé représentait 6 000 m².

Sans étude de faisabilité précise, et au vu des éléments programmatiques et d'autres exemples observés pour des centres techniques (centres de secours et centres techniques routiers) , une surface de 6 000 à 8 000 m² maximum semblerait plus cohérente y compris en cas d'évolution des effectifs et pour répondre aux aménagements extérieurs.

S'agissant de l'ancien secteur prévu dans le PLU de surface 6 000 m², la commune indique qu'il sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. Mais, aucune réponse précise n'est apportée concernant les équipements publics tels que nommés dans le dossier de l'enquête. Dans une réponse apportée à un PPA, il est évoqué le besoin d'organiser la future desserte sécurisée de ce secteur qui sera urbanisé.

Tout en répondant aux enjeux de sécurité routière, et dans un contexte d'application du principe de sobriété foncière et de préservation du foncier agricole, une étude devra être envisagée pour préciser les besoins de desserte utiles uniquement aux projets d'aménagement de l'OAP, et évaluer la surface pouvant être restituée en zone agricole.

4-4- Enjeux et impacts du projet de construction sur l'environnement

A la lecture du dossier et des éléments de réponse apportées par la commune de Roquemaure, les principaux enjeux de ce dossier portent en particulier sur :

- **Enjeu agricole** : la consommation d'espace agricole (zone AOC) pour la construction d'un équipement d'intérêt public dans un contexte de recherche de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des terres, et le risque de mitage.
En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme, ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC). Dans ces zones A et N pouvaient être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). En pratique, cette disposition a été parfois source de dérives, ou parfois couteuse en terme d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrice de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages, et sources de difficultés pour l'économie agricole de par la proximité qu'elles impliquent entre exploitations agricoles et non agricoles. La loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014) est venue encadrer cette disposition pour une utilisation adaptée des STECAL et dans le respect de l'objectif de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ainsi, outre les modalités de passage du projet soumis à l'avis de la CDPENAF, la loi précise de restreindre le recours aux STECAL à des situations exceptionnelles, c'est-à-dire de justifier le **caractère exceptionnel** au regard des caractéristiques du territoire et de la zone concernée, ainsi qu'à la nature du projet envisagé.

Analyse du CE :

Le projet aurait pu être implanté dans une zone d'activité, c'est le cas de certains centres de secours, d'autant qu'il y en a une zone d'activité située à 1 km. La commune indique en réponse au PV que le projet d'extension de la zone de l'Aspre n'est pas suffisamment avancé pour envisager la livraison de la caserne du SDIS à moyen terme.

De plus, l'extension se situant dans le prolongement de la zone actuelle, le SDIS n'y était pas favorable pour des raisons de sécurité liées à la circulation des véhicules d'intervention dans une zone déjà à forte circulation notamment circulation de poids lourds.

Le terrain proposé dans cette révision permettrait un accès direct sur la départementale pour mieux desservir son secteur d'intervention. En l'état et sans étude réelle ou chiffrage, il est difficile d'estimer ces aspects liés à la nécessité d'intervenir rapidement qui reste en effet d'importance en situation d'urgence.

En revanche, la commune est déjà propriétaire d'une grande partie du foncier de la zone envisagée dans le STECAL (8 parcelles sur 11, soit 11 849 m² sur 12 895 m²). En fonction des négociations prévues avec le SDIS qui est le maître d'ouvrage et dans un contexte de rationalisation de la dépense publique, ce choix foncier pourrait aussi motiver l'implantation de ce projet dans ce secteur.

- **Enjeu biodiversité** : Préservation d'espèces d'intérêt faunistique puisque ce secteur est situé au sein du périmètre du Plan National d'Action (PNA) en faveur du Lézard ocellé.

- **Enjeu gestion quantitative de la ressource en eau** : avec cette opération et l'activité de la future caserne l'impact sur la gestion quantitative de la ressource est non négligeable, et pourra être accompagné de mesures comme la récupération des eaux de pluie pour une réutilisation à certains postes dont le lavage des véhicules et camions.
- **Enjeu qualité de l'eau et des milieux** : sur le plan qualitatif des eaux du Rhône et risque de pollution chronique via le transfert de molécules d'hydrocarbures, le projet devra prévoir l'installation d'un séparateur hydrocarbures à minima pour le poste de lavage des véhicules pour limiter le rejet de particules et molécules organiques dans le milieu naturel.
- **Enjeux énergétiques** :

Analyse du CE :

En réponse aux orientations du PCAET du Grand Avignon et la création de réseaux dédiés pour les consommations énergétiques du futur centre de secours, le projet devra s'accompagner de mesures compensatoires comme la production d'énergie renouvelable en particulier électricité photovoltaïque pour de l'auto-consommation et solaire thermique pour les besoins en eau chaude sanitaire (vestiaires).

- **Enjeu paysager** : comme indiqué dans le dossier, le secteur du futur projet est dans une zone à prédominance naturelle et agricole, traversée aussi par des chemins de randonnées. Le relief du site est de nature à engendrer des co-visibilités. Aussi, une attention sera à apporter pour ne pas porter atteinte au paysage environnant, naturel et à prédominance viticole. En ce sens, le futur règlement de la zone indiquant une hauteur maximale autorisée fixée à 12 mètres au faîtage mesurée à partir du sol naturel dans le secteur A_E.

Analyse du CE :

Le mémoire en réponse au PV indique un besoin de hauteur libre de 4 mètres pour les équipements mobiles. S'agissant d'abris et garages pouvant aller jusqu'à 7 à 8 mètres de hauteur au faîtage selon le choix architectural et les équipements techniques associés, une hauteur réglementaire maximum supérieure n'est pas justifiée et pourrait porter atteinte à la qualité du paysage.

Le projet pourrait justifier d'un besoin de une tour d'exercice par exemple ou d'une tour de guet mais le dossier n'indique rien de plus..

5- AVIS GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Considérant le bon déroulement de l'enquête publique, conformément à l'arrêté municipal du 16 septembre 2022 et son affichage,
- Considérant la bonne information du public
 - Par l'insertion de l'avis d'enquête dans les quotidiens locaux
 - Le journal Midi Libre du secteur Bagnols/Gard rhodanien dans les éditions du vendredi 7 octobre 2022 et du mercredi 26 octobre 2022.
 - le journal Le Réveil du Midi, dans les éditions du 7 au 13 octobre 2022, et du 28 octobre au 3 novembre 2022.
 - Par l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Roquemaure au titre de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, et également sur les panneaux d'affichage en plusieurs points de la commune, et panneau numérique
 - Par la publication numérique, sur le site de la Mairie, et la page de leur réseau social facebook.
- Considérant que le public a pu librement s'exprimer au moyen du registre largement ouvert, de l'adresse électronique mise à disposition du public, et la possibilité de discuter avec le commissaire enquêteur lors des trois permanences,
- Considérant que les éléments techniques figurant dans le dossier sont explicites,
- Considérant que le projet est d'intérêt majeur en terme de secours à la population, et que les service du SDIS ont besoin d'un équipement moderne et fonctionnel pour exercer leur activité de secours, et que ce besoin n'est pas remis en cause,
- Considérant les avis et certaines réserves de la part des Personnes Publiques Associées (PPA),
- Considérant l'avis apporté durant l'enquête publique,
- Considérant les réponses apportées par la Mairie de Roquemaure aux questions posées dans le procès-verbal de l'enquête publique,
- Considérant que le projet est d'utilité publique mais qu'il ne doit pas entrainer des effets négatifs sur l'environnement et la préservation des terres agricoles,

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE avec réserves à la révision allégée du PLU de ROQUEMAURE (VOIR RESERVES CI-APRES).

Comme suite à l'analyse explicitée précédemment, les réserves portent sur les points suivants :

- Dans le cadre de la modification du PLU, réaliser une étude préalable d'implantation et d'aménagement de l'OAP Olivier Rolland pour estimer les besoins réels en desserte sécurisée et restituer tout ou partie du foncier agricole initialement prévu pour la construction du centre de secours lors de l'approbation du PLU.
- Le futur règlement de la zone devra être modifié pour inscrire une hauteur maximale autorisée de 7 à 8 mètres maximum au faîtage mesurée à partir du sol naturel dans le secteur A_E, au lieu de 12 mètres comme indiqué actuellement dans le dossier de l'enquête et le projet de règlement.
- Exemplarité de la construction du centre de secours dans un contexte de sobriété énergétique, avec notamment :
 - o la récupération des eaux de pluie pour une réutilisation à certains postes ;
 - o installation de séparateur hydrocarbure à minima pour le poste de lavage des véhicules ;
 - o production d'énergie renouvelable : électricité en auto-consommation et solaire thermique pour l'eau chaude ;
 - o limitation des surfaces imperméabilisées en prévoyant notamment des noues et des espaces de parking du personnel de type parkings perméables, comme les parkings végétalisés et drainants.
- Prévoir des mesures compensatoires pour préserver les habitats des espèces d'intérêt faunistique puisque ce secteur est situé au sein du périmètre du Plan National d'Action (PNA) en faveur du Lézard ocellé.

Le 23 décembre 2022

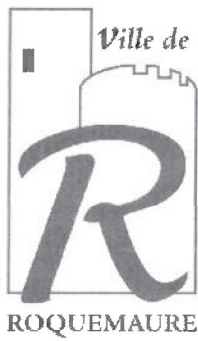
Le commissaire enquêteur

Fatiha BOUANANI

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Arrêté municipal de mise en enquête publique
- ANNEXE 2 : Affichage avis d'enquête dans la commune
- ANNEXE 3 : Articles de presse
- ANNEXE 4 : Avis d'enquête publique sur le site internet de la commune
- ANNEXE 5 : Avis d'enquête publique sur le réseau social
- ANNEXE 6 : Registre de l'enquête publique et courrier
- ANNEXE 7 : Bilan de la concertation réalisée par la commune de Roquemaure
- ANNEXE 8 : Courrier du SDIS à la Mairie de Roquemaure (septembre 2022)
- ANNEXE 9 : Avis des PPA et PV de l'examen conjoint
- ANNEXE 10 : Synthèse des avis des PPA et réponses apportées par la Mairie de Roquemaure

ANNEXE 1 : Arrêté municipal de mise en enquête publique



ARRETE PERMANENT N°2022_060

Mise à l'enquête publique relative Au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2022_02_006 du Conseil Municipal en date du 10 février 2022 prescrivant la révision allégée du PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le SDIS sur la route de Nîmes ;

Vu la délibération n°2022_06_052 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022 arrêtant le projet de PLU et présentant le bilan de la concertation publique ;

Vu la décision n°E22000079/30 du 09 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Madame Fatiha BOUANANI, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de la révision allégée du PLU soumis à enquête publique ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 24 octobre 2022 à 8h au vendredi 25 novembre 2022 à 16h30, soit pendant 33 jours consécutifs portant sur :

- le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roquemaure arrêté par délibération du conseil municipal du 16 juin 2022. Le maître d'ouvrage du PLU est la commune de Roquemaure, représentée par son Maire Nathalie NURY - 1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE.

ARTICLE 2 :

Caractéristiques principales du projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

La procédure de révision allégée du PLU est motivée par la nécessité de faire évoluer ce document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Rolland (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Le secteur représente une superficie de 1,32 hectares. Il s'agit ainsi d'apporter une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour réglementer le projet de la future caserne du SDIS30. Il s'agit aussi de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faire évoluer l'OAP Olivier Rolland (déplacement du SDIS) et de supprimer un emplacement réservé. Cette révision allégée ne remet pas en question les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

ARTICLE 3 : Madame Fatiha BOUANANI, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Roquemaure - 1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE - pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune : www.roquemaure.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique à la Maison des Services Publics – Place de Châteauneuf 30150 ROQUEMAURE

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la mairie, dès la publication du présent arrêté auprès de Mme Christelle DIAZ ou Mme Pauline LEPAGE, service urbanisme.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire en

Madame Fatiha BOUANANI
Commissaire Enquêteur
1 cours Bridaine
30 150 ROQUEMAURE

Ou par courriel à l'adresse suivante : com.enquetePLU@mairie-roquemaure.fr

Le commissaire enquêteur les visera et les annexera audit registre.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : www.roquemaure.fr

La date limite de réception des courriers et courriels est fixée au vendredi 25 novembre à 16h30, l'enregistrement de la mairie faisant foi.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 28 octobre 2022 de 13h30 à 16h30;
- le jeudi 10 novembre 2022 de 08h00 à 12h00 ;
- le vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et paraphé par le commissaire enquêteur. Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans la huitaine, un procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales. Le Maire de Roquemaure disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maître d'ouvrage le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et au Préfet du Gard.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune : www.roquemaure.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage, à la Mairie de Roquemaure en tous lieux habituels.

ARTICLE 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE) auprès du service urbanisme, ou Monsieur Luc Rousselot, élu délégué à l'urbanisme.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET TRANSMISSION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.



A ROQUEMAURE, le 16/09/2022
Le Maire, Nathalie NURY

ANNEXE 2 : Affichage avis d'enquête dans la commune

soussigné.

A. Bouanani
le 16/09/2022
le Maire

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Établi en vue d'un projet de loi de finances, promulgué le 10/09/2022. L'Etat démissionnaire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

2022-06-052
2022-06-052
2022-06-052

16/09/2022
16/09/2022
16/09/2022

le Co

Renseignement



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté permanent n°2022_060

Mise à l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU)
du 24/10 au 25/11/2022 inclus

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération n°2022_02_006 du Conseil Municipal en date du 10 février 2022 prescrivant la révision allégée du PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le SDIS sur la route de Nîmes ;
- Vu la délibération n°2022_06_052 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022 arrêtant le projet de PLU et présentant le bilan de la concertation publique ;
- Vu la décision n°E22000079/30 du 09 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Madame Fatima BOUANANI, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier de la révision allégée du PLU soumis à enquête publique ;
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il sera procédé à une enquête publique du lundi 24 octobre 2022 à 8h au vendredi 25 novembre 2022 à 16h30, soit pendant 33 jours consécutifs portant sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roquemaure arrêté par délibération du conseil municipal du 16 juin 2022. Le maître d'ouvrage du PLU est la commune de Roquemaure, représentée par son Maire Nathalie NURY - 1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE.

ARTICLE 2 :

Caractéristiques principales du projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme :

La procédure de révision allégée du PLU est motivée par la nécessité de faire évoluer ce document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le service départementale d'incendie et de secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Rolland (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Le secteur représente une superficie de 1,32 hectares. Il s'agit ainsi d'apporter une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour réglementer le projet de la future caserne du SDIS30. Il s'agit aussi de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faire évoluer l'OAP Olivier Rolland (déplacement du SDIS) et de supprimer un emplacement réservé. Cette révision allégée ne remet pas en question les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

ARTICLE 3 : Madame Fatima BOUANANI, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Roquemaure - 1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE - pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune : www.roquemaure.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique à la Maison des Services Publics - Place de Châteauneuf 30150 ROQUEMAURE

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la mairie, dès la publication du présent arrêté auprès de Mme Christelle DIAZ ou Mme Pauline LEPAGE, service urbanisme.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de Roquemaure :

Madame Fatima BOUANANI
Commissaire Enquêteur
1 cours Bridaine
30 150 ROQUEMAURE

Ou par courriel à l'adresse suivante : com.enquetePLU@mairie-roquemaure.fr

Le commissaire enquêteur les visera et les annexera audit registre.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : www.roquemaure.fr

La date limite de réception des courriers et courriels est fixée au vendredi 25 novembre à 16h30, l'enregistrement de la mairie faisant foi.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 28 octobre 2022 de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 10 novembre 2022 de 08h00 à 12h00 ;
- le vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 16h30 ;

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et paraphé par le commissaire enquêteur. Ce dernier transmettra au maître d'ouvrage, dans la huitaine, un procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales. Le Maire de Roquemaure disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maître d'ouvrage le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et au Préfet du Gard.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune : www.roquemaure.fr. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage, à la Mairie de Roquemaure en tous lieux habituels.

ARTICLE 11 : Les Informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE) auprès du service urbanisme, ou Monsieur Luc Rousselot, élu délégué à l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Exécution et transmission de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté a été adressée à Madame la Préfet du Gard et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

A ROQUEMAURE, le 16/09/2022
Le Maire, Nathalie NURY

COURS
BRIDAINE



BIENVENUE À ROQUEMAURE
www.roquemaure.fr



AVIS

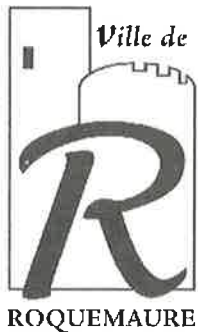
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 24/10 au 25/11/2022 inclus

Portant sur la révision allégée
du Plan Local d'Urbanisme
pour permettre la réalisation d'une
caserne de pompiers en zone Agricole
RD 976 route de Nîmes

Dossier consultable sur
www.roquemaure.fr

www.originaltechfrance.fr



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE AU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)**

Je, soussignée, Nathalie NURY, Maire de la commune de ROQUEMAURE, certifie que :

- L’avis d’enquête publique relative au plan local d’urbanisme (PLU) cf. à l’arrêté municipal n°ARP2022_060 en date du 16/09/2022, est affiché :

Sur les sites suivants : depuis le 10/10/2022

Entrée de la Mairie, sur les panneaux d’affichage libre situés à l’angle de la rue Paul Bert/avenue du 11 novembre, route de Nîmes sur le parking de la salle des fêtes, et à l’angle du chemin de Truel/chemin de Caderache

Sur le site internet de la commune www.roquemaure.fr depuis le 19/10/2022

Sur l’application Politeia depuis le 19/10/2022

Sur les panneaux lumineux depuis le 10/10/2022

Sur la page facebook "Mairie de Roquemaure" depuis le 10/10/2022 + rappel les 08/11 et 22/11/2022

Dans deux journaux d’annonces légales :

Midi Libre du 07 et du 26/10/2022

Le Réveil du Midi n°2746 du 07 au 13 octobre 2022 et le n°2749 du 28 octobre au 03 novembre 2022

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour être joint au dossier d’enquête publique à la demande du Commissaire enquêteur.

Fait à ROQUEMAURE, le 25 novembre 2022

Le Maire,
Nathalie NURY

Police Municipale de Roquemaure



RAPPORT DE CONSTATATION



5 place de la Pousterle
30150 ROQUEMAURE
04 66 90 54 26

CODE NATINF PRINCIPAL :
LIBELLE :
REFERENCE : , ,
CLASSE :

-- ANALYSE & REFERENCE --

AFFAIRE :
OBJET : constat d'affichage d'avis d'enquête publique
LIEU : Cours Bridaine - 30150 ROQUEMAURE (France)
SECTEUR : Centre Ville
NOTIFICATION : Des documents sont associés à cette fiche.

-- INFRACTIONS COMPLEMENTAIRES --

En l'an deux mille vingt deux, le onze Octobre à quatorze heures et trente minutes,

--- Je soussigné(e), ALCARAZ LUC Chef de Service de Police Municipale Principal de 2e classe, ---
--- Assisté(e) de BEDDOUR NORDINE Brigadier Chef Principal, GIUSTI FABIEN ASVP, ---
--- Agent(s) de police judiciaire adjoint, ---
--- En résidence à la Police Municipale de ROQUEMAURE ---
--- Dûment assermenté(e) et agréé(e) par M. le Procureur de la République NIMES et M. le Préfet 30 ---
--- Vu les articles 21/2°, 21-2, 53 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ---
--- Vu les articles L511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ---
--- Revêtu(s) de notre tenue d'uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes ---

Rapportons les faits suivants :

Ce jour à 14h30 , nous nous sommes rendus aux points d'affichages suivants :

- Route de NIMES
- lieu dit " TRUEL "
- Entrée mairie
- MSAP (espace clic)

afin de constater l'affichage de "l'avis d'enquête publique " arrêté permanent n° 2022-060

Mise à l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme (PLU) du 24/10 au 25/11/2022 inclus

-- INFORMATIONS SUR LES PERSONNES DENOMMEES CI-DESSUS --

Qualité	Nom/Prénom	Profession	Adresse	Téléphone

Fait et clos, le à ROQUEMAURE

ALCARAZ LUC, Chef de Service de Police Municipale Principal de 2e classe
Signature

Intervenants : BEDDOUR NORDINE Brigadier Chef Principal, GIUSTI FABIEN ASVP

-- DESTINATAIRES --

Date de clôture : Le
Vu pour être transmis
(Cachet & Signature)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gard (30)

Police Municipale de Roquemaure

ROQUEMAURE, le 12/10/2022



PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Planche photographique : Rapport 56/2022

Nombre de photo(s) : 4

Adresse des faits : Cours Bridaine
30150 ROQUEMAURE
France

Police Municipale de Roquemaure
5 place de la Pousterle
30150 ROQUEMAURE 30150 ROQUEMAURE
Tél : 04 66 90 54 26
Fax :

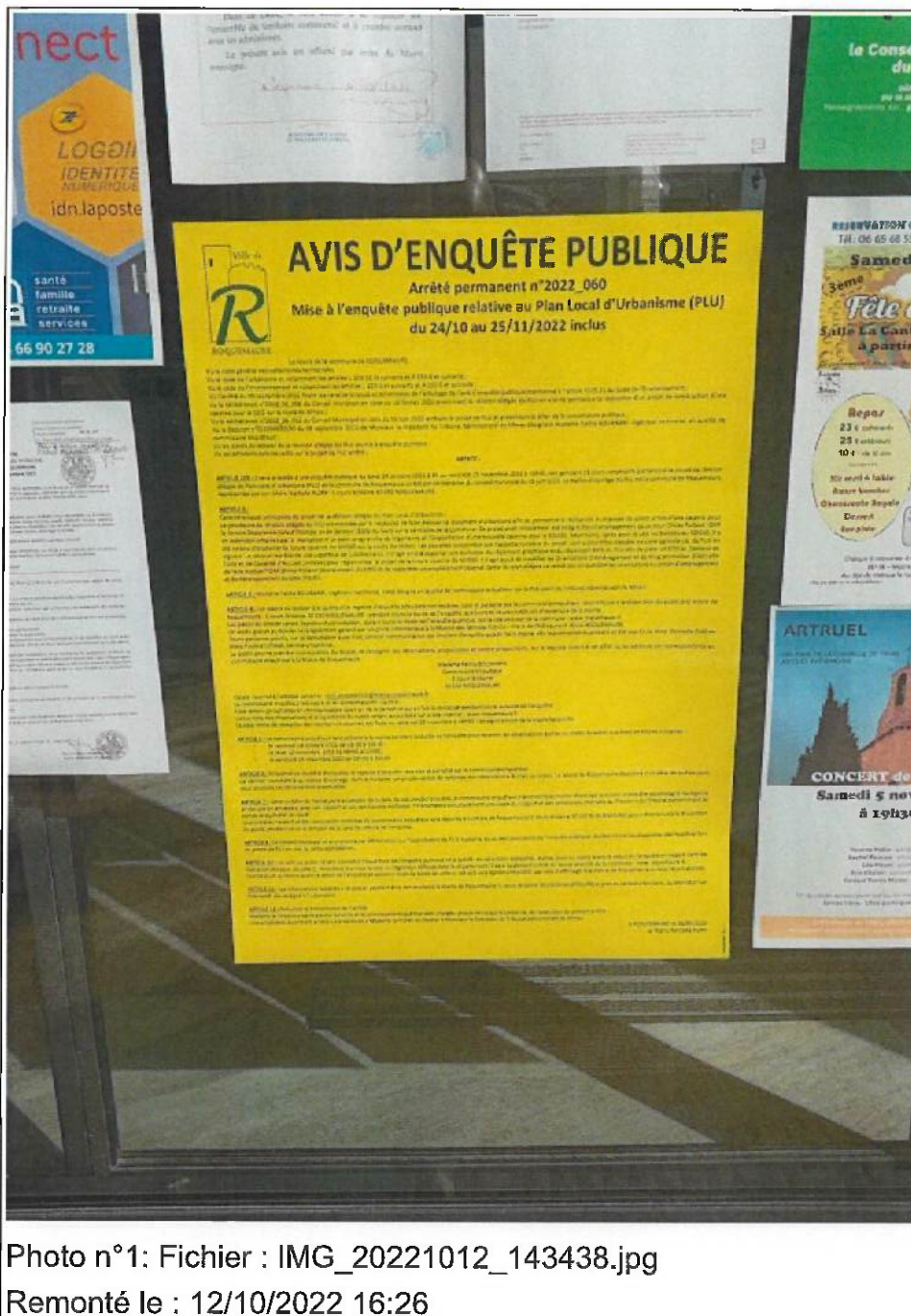


Photo n°1: Fichier : IMG_20221012_143438.jpg

Remonté le : 12/10/2022 16:26



Photo n°2: Fichier : IMG_20221012_144052.jpg

Remonté le : 12/10/2022 16:26

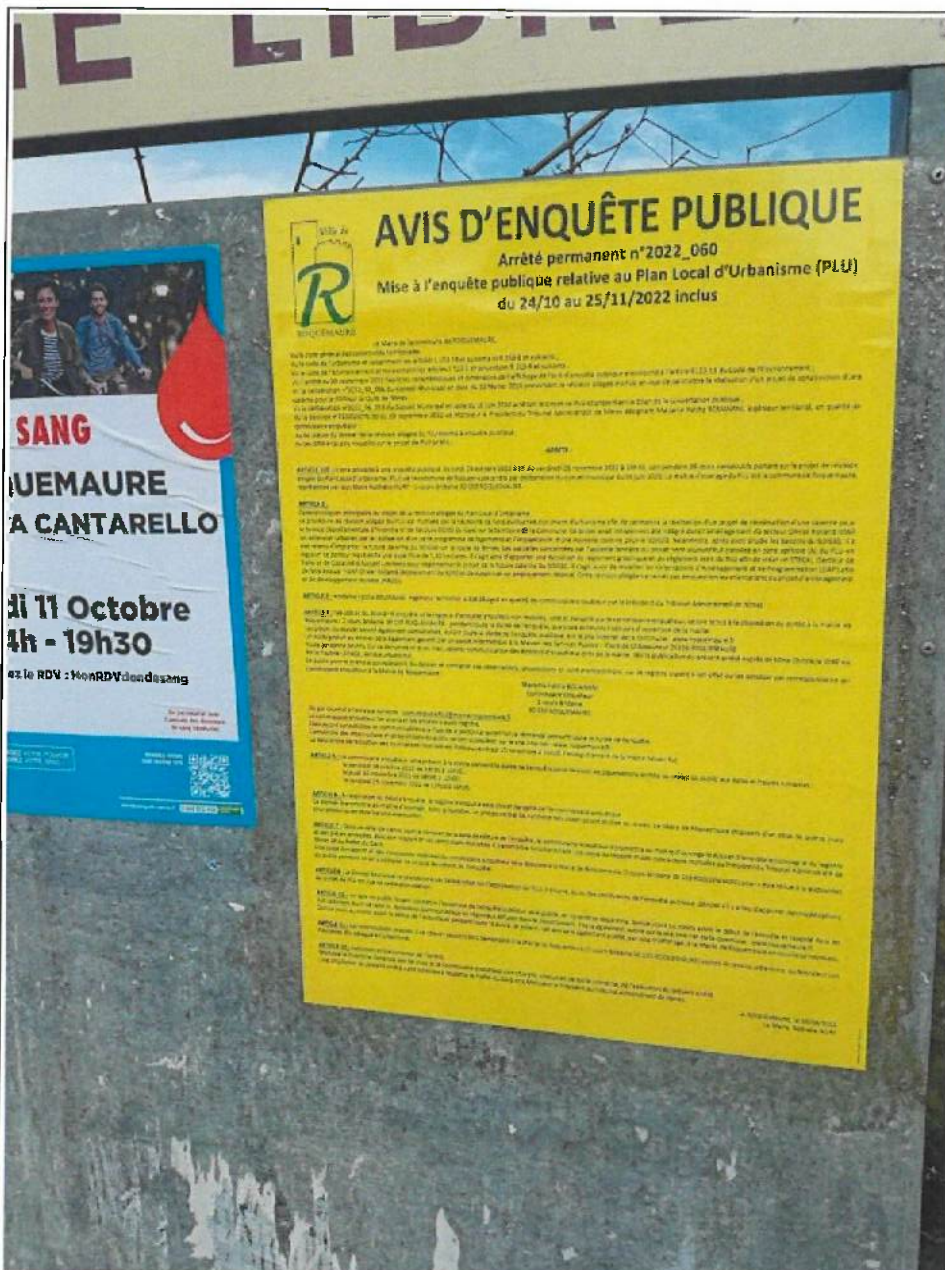


Photo n°3: Fichier : IMG_20221012_145906.jpg

Remonté le : 12/10/2022 16:26



Photo n°4: Fichier : IMG_20221012_150244.jpg

Remonté le : 12/10/2022 16:26

ANNEXE 3 : Articles de presse



Commune de CAISSARGUES
AVIS AU PUBLIC
RAPPEL INSTAURATION
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération n°2016-06-02 du 14 décembre 2016 et conformément aux articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'urbanisme, la commune de Caissargues a institué un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones U et AU du Plan local d'urbanisme approuvé le 6 octobre 2016.

LE MAIRE,
Olivier FABREGOUL



Commune de LAUDUN-L'ARDOISE
AVIS D'ATTRIBUTION
Reconstruction d'un mur de soutènement
rue Clément Ader

M. Yves CAZORLA - MAIRE - 144 Place du 6 Juin 1944 30290 LAUDUN L'ARDOISE - mël : correspondre@aws-france.com
 web : <http://www.laudunlardoise.fr> - SIRET 21300141500016

Objet : Reconstruction d'un mur de soutènement - rue Clément Ader
Référence acheteur : MAPA2202

Nature du marché : Travaux

Procédure adaptée

Classification CPV : Principale : 45262620 - Murs de soutènement

Attribution du marché

Nombre d'offres reçues : 4

Date d'attribution : 19/05/22

Marché n° : 2202

JMA CHATAIGNIER, BP 1, 30630 CORNILLON

Montant HT min : 111 852,40 Euros

Sous-traitance : oui

Part de la sous-traitance Inconnue.

Envoi le 29/09/22 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marches-publics.info>



Commune de LAUDUN-L'ARDOISE
AVIS D'ATTRIBUTION
Entretien des stades du complexe sportif
de Lascours de la commune de
Laudun - L'Ardoise

M. Yves CAZORLA - MAIRE - 144 Place du 6 Juin 1944 30290 LAUDUN L'ARDOISE - mël : correspondre@aws-france.com
 web : <http://www.laudunlardoise.fr> - SIRET 21300141500016

Objet : Entretien des stades du complexe sportif de Lascours de la commune de Laudun - L'Ardoise

Référence acheteur : MAPA2206

Nature du marché : Services

Procédure adaptée

Attribution du marché

Nombre d'offres reçues : 2

Date d'attribution : 20/06/22

SPORT PAYSAGE SERVICE, 11 Av Frédéric Mistral 13008 MARSEILLE 8

Montant HT min : 34 930,00 Euros

Envoi le 29/09/22 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marches-publics.info>



Commune de LAUDUN-L'ARDOISE
AVIS D'ATTRIBUTION
Aménagement VRD
Rue Jean Vilar

M. Yves CAZORLA - MAIRE - 144 Place du 6 Juin 1944 30290 LAUDUN L'ARDOISE - mël : correspondre@aws-france.com
 web : <http://www.laudunlardoise.fr> - SIRET 21300141500016

Objet : Aménagement VRD - rue Jean Vilar

Référence acheteur : MAPA2203

Nature du marché : Travaux

Procédure adaptée

Attribution du marché

Nombre d'offres reçues : 1

Date d'attribution : 14/06/22

Marché n° : 2203

ROBERT TRAVAUX PUBLICS, 346 Rue de la République 30630 VERFEUIL

Montant HT min : 218 781,88 Euros

Sous-traitance : oui

Part de la sous-traitance Inconnue.

Envoi le 29/09/22 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marches-publics.info>



Commune de ROQUEMAURE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET
DE REVISION ALLEGEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu la délibération n°2022_02_006 du Conseil Municipal du 10/02/2022 prescrivant la révision allégée du PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le SDIS sur la route de Nîmes, Vu la délibération n°2022_06_052 du Conseil Municipal du 16/06/2022 arrêtant le projet de PLU et présentant le bilan de la concertation publique, Le Maire de la commune de Roquemaure, par arrêté n° 2022-060 du 16/09/2022, a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette enquête se déroulera du **24 octobre au 25 novembre 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs.**

La procédure de révision allégée du PLU est motivée par la nécessité de faire évoluer ce document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Rolland (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Le secteur représente une superficie de 1,32 hectares. Il s'agit ainsi d'apporter une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour réglementer le projet de la future caserne du SDIS30. Il s'agit aussi de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faire évoluer l'OAP Olivier Rolland (déplacement du SDIS) et de supprimer un emplacement réservé. Cette révision allégée ne remet pas en question les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la Commune de Roquemaure, représentée par son Maire en exercice.

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public en Mairie de Roquemaure - 1 cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE, où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Les pièces du dossier seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune : www.roquemaure.fr. Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique à la Maison des Services Publics - Place de Châteauneuf 30150 ROQUEMAURE

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de Mme Diaz ou Mme Lepage, service urbanisme à la mairie.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (N° E22000079/30 du 09 septembre 2022) Madame Fatiha BOUANANI, ingénieur territorial a été désignée comme commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être :
 - Déposées sur les registres tenus à cet effet à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la Mairie,
 - Adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de Roquemaure à l'attention de Madame Fatiha BOUANANI.

L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : www.roquemaure.fr. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La date limite de réception des courriers et courriels est fixée au vendredi 25 novembre à 16h30, l'enregistrement de la mairie faisant foi.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes désireuses de le rencontrer au siège de l'enquête soit à la Mairie de Roquemaure aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 28 octobre 2022 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 10 novembre 2022 de 08h00 à 12h00
- le vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 16h30

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra dans un délai de 8 jours, un Procès-Verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête le dossier et registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête à la Mairie de Roquemaure ainsi que sur le site internet.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE) auprès du service urbanisme ou Monsieur Luc Rousselot, élu délégué à l'urbanisme



Commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES
AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE
SECURISATION ET AMENAGEMENT DE LA
TRAVERSEE DU HAMEAU DE NOZIERES

- 1 - Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES
- 2 - Nom et adresse officiels de la personne publique : Monsieur le Maire, Commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES - 1 Rue des Orangers 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES
- 3 - Objet du marché : SECURISATION ET AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU HAMEAU DE NOZIERES
- 4 - Lieu d'exécution des travaux : Commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES
- 5 - Durée du marché :
Tranche ferme : 7 mois (période de préparation de 1 mois comprise)
Tranche optionnelle : 7 mois (période de préparation de 1 mois comprise)
- 6 - Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse, conformément aux articles L2152-7, L2152-8, R2152-6 et R2152-7 du Code de la Commande Publique, appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.
En cas d'offres anormalement basses, il sera fait application de l'article L2152-6, R2152-3 à R2152-5 du Code de la Commande Publique.
- 7 - Procédures : Mode de passation : Procédure adaptée - article L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique
- 8 - Conditions de délai :
Date limite de réception des offres : 22 novembre 2022 à 17h00
Délai minimum de validité des offres : 120 jours
- 9 - Date d'envoi du présent avis à la publication : 21 octobre 2022
- 10 - Adresse auprès de laquelle les renseignements techniques et administratifs peuvent être obtenus : Via la plateforme de dématérialisation <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>
- 11 - Modalité d'obtention des documents : Plateforme de dématérialisation : <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>
- 12 - Modalité remise des plis : Plateforme de dématérialisation : <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>



Me Nicolas JONQUET

Avocat associé de la SCP SVA
 288 allée de l'Amérique Latine, Noveo Center, bâtiment 3
 30000 NIMES

SCP SVA - Avocats à la Cour

1, place Alexandre Laissac - 34000 MONTPELLIER
 Tél : 04 67 58 75 00

AVIS SIMPLIFIE DE
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

du lot n° 6336 pour 123/100.000èmes des parties communes consistant en un box d'une superficie de 11,408 m² se trouvant au deuxième sous-sol d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Nîmes (GARD) dénommé résidence

LA GARRIGADO situé 64 galerie Richard Wagner, figurant au cadastre de ladite commune section EL n° 15, volume 4, pour une contenance de 1ha 56a 14ca

actuellement utilisé par un habitant de la résidence sans droit ni titre

MISE A PRIX : 600 € (SIX CENTS EUROS)

OUTRE FRAIS, CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE (RG n° 22/00028)

VISITE ORGANISEE LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
de 9 heures à 10 heures par la SCP QUENIN TOURRE LOPEZ, huissiers de justice à Nîmes

ADJUDICATION LE JEUDI 8 DECEMBRE 2022
à 9h30 et suivantes au besoin

au Tribunal judiciaire de Nîmes, Palais de Justice
 boulevard des Arènes (anciennement tribunal de grande instance)

RENSEIGNEMENTS :

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Nîmes ou au cabinet de la SCP SVA, sur rendez-vous (tél. 04 67 58 75 00).

Les enchères ne sont reçues que par ministère d'avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire de Nîmes, moyennant consignation de 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque ou en une caution bancaire irrévocable dudit montant, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 €.



Commune de ROQUEMAURE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION
ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu la délibération n°2022_02_006 du Conseil Municipal du 10/02/2022 prescrivant la révision allégée du PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le SDIS sur la route de Nîmes, Vu la délibération n°2022_06_052 du Conseil Municipal du 16/06/2022 arrêtant le projet de PLU et présentant le bilan de la concertation publique, Le Maire de la commune de Roquemaure, par arrêté n° 2022-060 du 16/09/2022, a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette enquête se déroulera du **24 octobre au 25 novembre 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs**.

La procédure de révision allégée du PLU est motivée par la nécessité de faire évoluer ce document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Rolland (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Le secteur représente une superficie de 1,32 hectares. Il s'agit ainsi d'apporter une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour régler le projet de la future caserne du SDIS30. Il s'agit aussi de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faire évoluer l'OAP Olivier Rolland (déplacement du SDIS) et de supprimer un emplacement réservé. Cette révision allégée ne remet pas en question les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la Commune de Roquemaure, représentée par son Maire en exercice.

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public en Mairie de Roquemaure - 1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE, où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Les pièces du dossier seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune : www.roquemaure.fr
 Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique à la Maison des Services Publics - Place de Châteauneuf 30150 ROQUEMAURE
 Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de Mme Diaz ou Mme Lepage, service urbanisme à la mairie.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (N° E22000079/30 du 09 septembre 2022) Madame Fatiha BOUANANI, ingénieur territorial a été désignée comme commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être :
 - Déposées sur les registres tenus à cet effet à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la Mairie.
 - Adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de Roquemaure à l'attention de Madame Fatiha BOUANANI.
 L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : www.roquemaure.fr. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
 La date limite de réception des courriers et courriels est fixée au vendredi 25 novembre à 16h30, l'enregistrement de la mairie faisant foi.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes désireuses de le rencontrer au siège de l'enquête soit la Mairie de Roquemaure aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 28 octobre 2022 de 13h30 à 16h30
- le jeudi 10 novembre 2022 de 08h00 à 12h00
- le vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 16h30

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra dans un délai de 8 jours, un Procès-Verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête le dossier et registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête à la Mairie de Roquemaure ainsi que sur le site internet.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE) auprès du service urbanisme ou Monsieur Luc Rousselot, élu délégué à l'urbanisme

Certifié exact MC Dejax

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements 11, 12, 30, 34 et 48. Conformément à l'Arrêté du ministre de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarifs annuels de publication et le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ; le tarif au caractère est fixé à 0,183€ht pour chaque ligne ou espace.
Contact : L'Agence Tel 04.67.07.69.35 ou 04.3000.2020
Courriel annonces.legales@midilibre.com

MARCHÉS PUBLICS

AVIS RECTIFICATIFS

187277



Office Public de l'Habitat

AVIS RECTIFICATIF

HABITAT DU GARD - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Direction des Finances et de la Commande Publique

92 Bis Avenue Jean Jaurès

SP 47045 - 30611 Nîmes - Cedex 2

mél : servicemarches@hgd30.fr

web : http://www.habitatdugard.fr

Référence : 2022-117-APO

Objet : Accord cadre multi attributaires en vue de la réalisation de travaux sur les installations électriques des logements et des parties communes du patrimoine d'Habitat du Gard

Remise des offres :

de 08h00 à 11h30 au plus tard.

du 12/10/22 à 11h30 au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://habitat-du-gard.marches-publics.com>

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

187284

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Roquemaure

portant sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la délibération n°2022_02_006 du Conseil Municipal du 10/02/2022 prescrivant la révision allégée du PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le SDIS sur la route de Nîmes,

Vu la délibération n°2022_06_052 du Conseil Municipal du 16/06/2022 arrêtant le projet de PLU et présentant le bilan de la concertation publique,

Le Maire de la commune de Roquemaure, par arrêté n° 2022-060 du 16/09/2022, a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette enquête se déroulera du 24 octobre au 25 novembre 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs.

La procédure de révision allégée du PLU est motivée par la nécessité de faire évoluer le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Roland (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Le secteur représente une superficie de 1,32 hectares. Il s'agit ainsi d'apporter une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour réglementer le projet de la future caserne du SDIS30. Il s'agit aussi de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faire évoluer l'OAP Olivier Roland (déplacement du SDIS) et de supprimer un emplacement réservé. Cette révision allégée ne remet pas en question les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la Commune de Roquemaure, représentée par son Maire en exercice.

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public en Mairie de Roquemaure - 1 cours Bricaine 30 150 ROQUEMAURE, où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Les pièces du dossier seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune : www.roquemaure.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique à la Maison des Services Publics - Place de Châteauneuf 30150 ROQUEMAURE

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de Mme Diaz ou Mme Lepage, service urbanisme à la mairie.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (N° E22000079/30 du 09 septembre 2022) Madame Fatima BOUANANI, ingénieur territorial a été désigné comme commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être :

Déposées sur les registres tenus à cet effet à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la Mairie,

Adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de Roquemaure à l'attention de Madame Fatima BOUANANI.

L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : www.roquemaure.fr. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La date limite de réception des courriers et courriels est fixée au vendredi 25 novembre à 16h30, l'enregistrement de la mairie faisant foi.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes désireuses de le rencontrer au siège de l'enquête soit la Mairie de Roquemaure aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 28 octobre 2022 de 13h30 à 16h30;

- le jeudi 10 novembre 2022 de 08h00 à 12h00 ;

- le vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 16h30.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra dans un délai de 8 jours, un Procès-Verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête le dossier et registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête à la Mairie de Roquemaure ainsi que sur le site internet.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bricaine 30 150 ROQUEMAURE) auprès du service urbanisme ou Monsieur Luc Rousselot, élu délégué à l'urbanisme



RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aubais en vue de faire évoluer le PLU de la Commune d'Aubais et notamment de modifier le zonage et le PADD pour mener mener à bien le projet secteur « Le Cluz », le secteur de projet étant classé en zone naturelle (N) dans le PLU approuvé.

L'enquête se déroulera à la Mairie du 03 octobre 2022 au 04 novembre 2022.

A cet effet, M.Gérard BRINGUE, Technicien supérieur en chef des TPE, a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le dossier de déclaration de projet et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur est mis à disposition du public.

Il pourra être consulté en Mairie les Lundi, Mardi, Mercredi et Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le Jeudi de 08h00 à 12h00, sauf jours de fermeture exceptionnels et jours fériés ainsi que sur le site internet de la Mairie www.aubais.fr, rubrique Actualités.

Il est précisé que cette procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a reçu un avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2022.

Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra le public en Mairie les :

- lundi 03/10/2022 de 09h00 à 12h00.

- jeudi 13/10/2022 de 14h00 à 17h00.

- vendredi 04/11/2022 de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet aux heures d'ouverture susmentionnées.

Il pourra également les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie 11 Avenue Emile Léonard 30250 Aubais ou par mail à l'adresse suivante : contact.mairie@aubais.fr.

Elles seront alors consignées immédiatement sur le registre déposé en Mairie à cet effet.

A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie d'Aubais 11 Avenue Emile Léonard 30250 Aubais ainsi que sur le site internet de la Mairie www.aubais.fr rubrique urbanisme.

Au terme de l'enquête le projet de déclaration de projet sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

La personne responsable du projet est M.Angel POBO, Maire de la commune ; des informations pourront être demandées en Mairie d'Aubais auprès de l'autorité responsable du projet.

AUTRES ANNONCES LÉGALES

DIVERS ANNONCES LÉGALES

187190

CHANGEMENT DE PATRONYME

Madame GUILLARD Kassandra née le 14/10/2002 à 76000 ROUEN demeurant 905 chemin de la transhumance, 905 chemin de la transhumance, 30340 SALINDRES agissant en son nom personnel dépose une requête auprès du Greffe des Sociétés à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de MARTIN GUILLARD.



LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution.

Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

Annonces légales, Vie des sociétés
Modification, Création
Changement de dirigeant
Modification de capital
Assemblée générale, etc.

sur legale-online.fr
ou contactez-nous au
04 3000 2020

Consultation des marchés publics

Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !

Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par www.midilibre-marchespublics.com

- consultation des marchés régionaux et nationaux
- téléchargement du règlement des consultations
- téléchargement DCE
- dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée

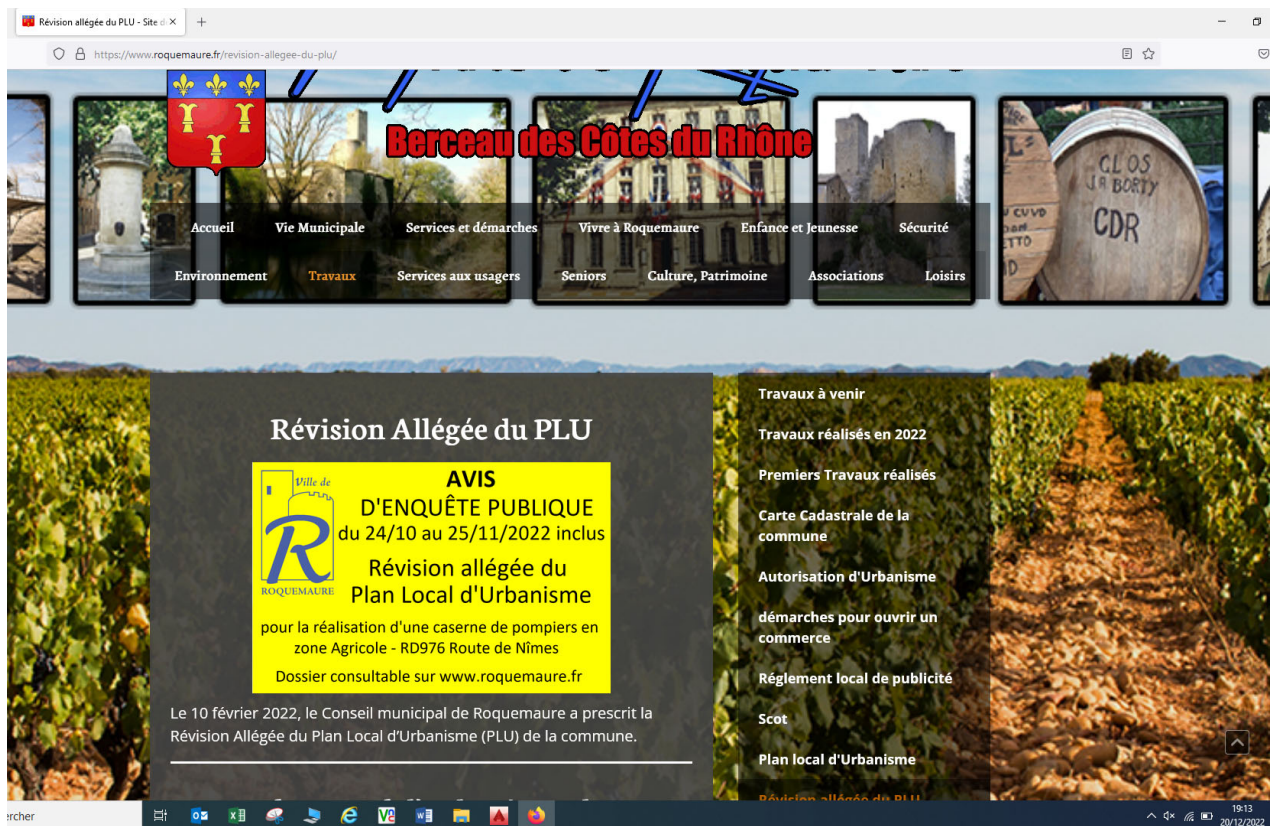
+ DE 4 000 BONS D'ACHAT DE VOS COMMERÇANTS DE PROXIMITÉ

ANNEXE 4 : Avis d'enquête publique sur le site internet de la commune

Capture d'écran du 28 octobre 2022



Vérifié et visible sur le site en continu, jusqu'au 20 décembre 2022.



ANNEXE 5 : Avis d'enquête publique sur le réseau social

Capture d'écran du 28 octobre 2022

Mairie de Roquemaure

ENQUÊTE PUBLIQUE REVISION ALLEGEE DU PLU ROQUEMAURE

Dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Roquemaure, en vue de la réalisation d'une caserne de pompiers sur la route de Nîmes, vous pouvez consulter l'ensemble des documents du dossier d'enquête publique :

- En Mairie de Roquemaure, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
- Ou sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.roquemaure.fr/revision-allegee-du-plu/>

Le commissaire enquêteur est Madame Fatiha Bouanani.

Le Registre d'Enquête Publique est disponible à la Mairie pour permettre au public de consigner ses observations, interrogations et contre-propositions.

Vous pouvez aussi vous adresser au commissaire enquêteur par courrier, par mail ou venir rencontrer en mairie le commissaire enquêteur les :

- 28/10 de 13h30 à 16h30
- 10/11 de 8h à 12h
- ou 25/11 de 13h30 à 16h30

conformément aux éléments détaillés dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique (pièce 1 du dossier d'enquête publique).

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 24/10 au 25/11/2022 inclus
Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
pour la réalisation d'une caserne de pompiers en zone Agricole - RD976 Route de Nîmes

Capture d'écran du 10 novembre 2022

Mairie de Roquemaure

ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'enquête publique pour la révision allégée du PLU de la ville de Roquemaure du 24/10/2022 au 25/11/2022, nous vous rappelons que le commissaire enquêteur viendra en mairie le jeudi 10 novembre 2022.

Pour plus de renseignements sur cette révision, vous pouvez consulter le site internet de la ville de Roquemaure : <https://www.roquemaure.fr/revision-allegee-du-plu/>

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 24/10 au 25/11/2022 inclus
Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
pour la réalisation d'une caserne de pompiers en zone Agricole - RD976 Route de Nîmes

ROQUEMAURE.FR
Révision allégée du PLU
Avis d'enquête publique dans le cadre de la révision allégée N° 1 du PLU de la ville de Roque...

Capture d'écran du 25 novembre 2022

The screenshot shows the Facebook page for 'Mairie de Roquemaure'. At the top, there are navigation buttons: 'Nous contacter', 'J'aime', 'Message', and a search icon. Below the page header, there are three small images. The main content area features a video titled 'Bonne fête à toutes les assistantes maternelles de Roquemaure' with a duration of 0:12. Below the video, it says 'En ce 19 novembre, la commune de Roquemaure tient à s...' and shows 24 likes and 1,1 K vues. To the right of the video, there is a comment from 'Marion Marin Poiana Brasov' with 19 likes. Below the video, there are three informational boxes: 'Transparence de la Page' (Page créée - 24 mai 2020), 'Ajouter votre entreprise à Facebook', and 'Créer une Page'. The main post is a yellow banner for a public inquiry: 'D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 24/10 au 25/11/2022 inclus Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'une caserne de pompiers en zone Agricole - RD976 Route de Nîmes'. The post has 5 likes and 4 shares. At the bottom, there is a Windows taskbar with various application icons and a system tray showing the time as 13:53 on 25/11/2022.

ANNEXE 6 : Registre de l'enquête publique et courrier

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROQUELAURE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

CARTE COMMUNALE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)

DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.

ALIÉNATION

AUTRES :

relatif à : la Révision allégée du PLU portant
sur le déplacement de la caserne des pompiers

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

Réunion allégée du PLU portant sur le déplacement de la caserne des pompiers

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 2022-060 en date du : 16 septembre 2022

de : la commune de Roquemaure

(1)
 (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M me Fathia BOUAVANI, Ingénieur territorial

Président de la

commission d'enquête :

Membres titulaires :

M qualité
M qualité
M qualité
M qualité
M qualité

Membres suppléants :

M qualité
M qualité
M qualité
M qualité

Durée de l'enquête : 33 jours consécutifs

Date d'ouverture : 24/10/2022 à 8h Date de clôture : 25/11/2022 à 16h30

Siège de l'enquête : Mairie de Roquemaure 1 cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : jours et heures habituels d'ouverture de la mairie = lundi, mercredi, vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 ; mardi et jeudi de 8h à 12h

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 21 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur

ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête

à la mairie de Roquemaure, 1 cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE / com.enquete.PLU@mairie-roquemaure.fr

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

le vendredi 28/10/2022 de 13 heure 30 à 16 heure 30

le jeudi 10/11/2022 de 08 heure 00 à 12 heure 00

le vendredi 25/11/2022 de 13 heure 30 à 16 heure 30

le de heure à heure

le de heure à heure

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

à (2) de heure à heure

le de heure à heure

le de heure à heure

le de heure à heure

le de heure à heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de ...)
(3) Rayer la mention inutile.

F. B

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Vendredi 25 novembre 2022 - Remise d'un courrier en main propre par Monsieur Marotti qui sera annexé au rapport d'enquête.

clôturée le vendredi 25/11/22 à 16h30

Fatima BOUANANI

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Fatima BOUANANI déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 24

octobre 2022 au 25 novembre 2022

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0

de la page n° 2 à la page n° 2

En outre, j'ai reçu 1 lettre(s), notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 25/11/22 à 16h30

à Mme LEPAGE Pauline.

A Roquevaure, le 25/11/22

Signature

Vendredi 28/11/2022

Enquête publique > Révision allégée du PLU dans le cadre du déplacement d'une caserne de pompiers en zone agricole.

La construction d'une nouvelle caserne de pompiers est une longue histoire sur notre commune, c'est notre Arlésienne ... à ma connaissance il avait été question en 2001 de l'installer sur la zone de l'Aspre, puis en 2008 sur la zone de Tésan.

Pourtant son emplacement en centre-ville, à proximité des 2 groupes scolaires, de la Médiathèque et du club du 3^{ème} âge, n'est pas l'endroit idéal pour sortir en toute sécurité.

L'ancienne municipalité, dans le cadre de la révision générale du PLU, a choisi en accord avec les représentants du SDIS. Monsieur PISSAS, Président du SDIS et Mme NURY 1^{ère} Vice-Présidente du SDIS, de l'inscrire en emplacement réservé de 6000m² dans la charte graphique. Ce terrain se situe en continuité de la zone urbaine afin ne pas participer au mitage des terres agricoles et naturelles.

Bien sûr nous nous accordons tous pour reconnaître qu'il est nécessaire de déplacer la caserne actuelle et de donner aux pompiers un véritable outils de travail, ce qui aurait dû être fait d'ailleurs depuis longtemps puisque plusieurs terrains ont été proposés au SDIS ces dernières années, comme expliqué ci-dessus.

La Maire, pendant la campagne des élections municipales de 2020 a promis un terrain de 13.000 m², pratiquement 3 fois plus grand que l'actuel et 2 fois plus que celui inscrit dans le PLU.

13.200 m² pour quel BESOIN, une caserne comme celle de Marguerittes, (GARD), beaucoup plus importante, a été construite sur moins de 8000 m².

N'est-ce pas un projet pharaonique et consommateur de foncier ?

Deux autres aspects de ce projet attirent notre attention :

1) ce projet se trouve en Zone Agricole et en principe seuls les agriculteurs peuvent construire dans cette zone suivant un cahier des charges précis et complexe.

2) la loi ALUR (mars 2014) impose :

- la réduction de la consommation du foncier.

- de lutter contre l'artificialisation des sols et favoriser la densification en milieu urbain.

Sur 4 PPA, 2 sont favorables avec réserve, 1 favorable avec recommandations et 1 favorable, le Conseil Départemental, qui pour le coup n'a pas la même position que l'Etat en matière d'économie de foncier.

La densification de l'habitat est en marche et nous avons déjà des exemples sur notre territoire, devant cet effort demandé aux concitoyens, je pense que les instances dirigeantes, communes, agglomérations, départements, régions et l'Etat doivent montrer l'exemple. Ce projet ne respecte pas les deux points évoqués ci-dessus et un choix moins consommateur de foncier, plus adapté au besoin, serait bien plus raisonnable pour déplacer enfin notre caserne des pompiers.

Patrick MANETTI

Conseiller Municipal

ANNEXE 7 : Bilan de la concertation réalisée par la commune de Roquemaure

Département du Gard

Commune de *ROQUEMAURE*

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'enquête publique

3. Délibération portant arrêt du projet de
PLU et tirant le bilan de la concertation

Révision allégée

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE
Séance du Jeudi 16 Juin 2022

Pour le Maire empêché
Michel BERARDO,
1er Adjoint



**Numéro et objet
de la délibération :**

2022_06_052

URBANISME

REVISION ALLEGEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE LA COMMUNE

BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRET
DU PROJET

RAPPORTEUR :
Nathalie NURY

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX et le SEIZE JUIN, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune sur convocation en date du 09 Juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Nathalie NURY, Maire.

Etaient présents : Michel BERARDO, Karine FERRARO, Gilles COLOMBIER, Lauriane GOMIS, Luc ROUSSELOT, Soraya BON, Philippe FAURE, Claire SEGUIN, Nicole BOUCHE, Marc COUZELAS, Isabelle ASSEMAT, Lionel JOURDAN, Sylvain REBOUL, Luc PACINI, Luc EUZET, Cora MUNOZ, Sandrine COTTAZ, Manon GRAVELEINE, Jackie BRUNET, Maryvonne PUGIBET, Marie-Christine JANSEN, Dominique GUSCHING, Conseillers Municipaux

Absents excusés :

Christian CANDELA qui donne pouvoir à Claire SEGUIN,
Philippe INDERBITZIN qui donne pouvoir à Gilles COLOMBIER,
Solenne EMANUELLI qui donne pouvoir à Karine FERRARO,
Christian GARCIN qui donne pouvoir à Nathalie NURY,
Patrick MANETTI

Absents :

Jean-Marc TAILLEUR

Secrétaire de séance :

Isabelle ASSEMAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.153-45, L.153-47 et L. 300-2,

Vu la délibération n°2022_02_006 en date du 10 février 2022 destinée à permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire communal ;

Considérant que le secteur prévu initialement ne convient plus pour des raisons techniques ;

Considérant que la commune et le SDIS 30 souhaitent implanter cette caserne sur la route de Nîmes, sur des parcelles situées en zone agricole (A) ;

Considérant que la commune souhaite ainsi créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limité) destiné à l'accueil de cette future caserne ;

Considérant que le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 10 février 2022 ont été effectuées, à savoir :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Dossier explicatif du projet disponible en mairie et sur le site internet de la commune
- Utilisation de tous les supports de communication pour informer le public (revue municipale, panneaux lumineux, page Facebook...)

Ci-après vous sont présentés la mise en œuvre de chacune de ces modalités ainsi que le bilan de la concertation.

- **Mise à disposition d'un registre de recueil des avis et observations en mairie**

Le dossier de révision allégée du PLU, complété au fur et à mesure de la procédure, était consultable en Mairie à Roquemaure aux heures d'ouverture du service urbanisme. Il était accompagné d'un registre dans lequel les habitants étaient invités à consigner leurs remarques. Le dossier était constitué des documents suivants :

- Délibération prescrivant la révision allégée du PLU et les modalités de la concertation
- La notice de présentation de la révision allégée
- Le rapport de présentation modifiée
- Règlement écrit modifié
- Règlement graphique modifié
- L'évaluation environnementale de la révision allégée

- **Diffusion de l'information sur le site internet de la commune**

Sur le site de la commune, plusieurs éléments pouvaient être consultés (<https://www.roquemaure.fr/>)

Y sont notamment consultables et téléchargeables :

- Délibération prescrivant la révision allégée du PLU et les modalités de la concertation ;
- Un article pédagogique a été rédigé sur la procédure de révision allégée, et a été mis en ligne sur le site de la commune
- La notice de présentation de la révision allégée
- Le rapport de présentation modifiée
- Règlement écrit modifié
- Règlement graphique modifié
- L'évaluation environnementale de la révision allégée

Par ailleurs, des articles ont été publiés sur la page « Facebook » de la commune.

Un article a aussi été publié dans la presse locale, paru le 21 mai 2022.

• Résultat quantitatif et qualitatif de la concertation

Le registre de concertation a été mis à la disposition du public, en Mairie aux heures d'ouverture du service urbanisme. Aucune contribution n'a été déposée et donc recueillie.

Le bilan de la concertation est joint au dossier.

Le bilan sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique.

Il apparaît qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à disposition du public et aucun courrier n'a été adressé à la Mairie concernant cette révision allégée.

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité, décide :

DE TIRER le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure. Toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation. Le bilan de la concertation est en conséquence favorable.

D'ARRÊTER le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure tel qu'il est annexé à la présente,

DE PRÉCISER que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

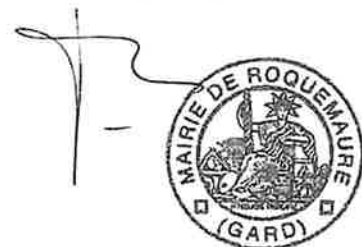
- D'un affichage en mairie durant un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT ;
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme.

NOMBRE DE VOTANTS : 27 , POUR : 27 , CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0, POUVOIRS : 4

Pour le Maire empêché
Michel BERARDO, 1^{er} Adjoint



DEPARTEMENT DU GARD

ROQUEMAURE

REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA COMMUNE



BILAN DE LA CONCERTATION

Approbation du PLU le x

Prescription révision allégée le x

Table des matières

MODALITES ET BILAN DE CONCERTATION	3
1. Bilan des moyens de concertation effectivement mis en œuvre.....	3
2. Les objectifs et modalités de mise en œuvre prévus par la délibération du 10 février 2022.....	4
LA CONCERTATION ET LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
1. Les registres de concertation	9

MODALITES ET BILAN DE CONCERTATION

1. Bilan des moyens de concertation effectivement mis en œuvre

Le 10 février 2022, le Conseil Municipal de Roquemaure a prescrit la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Les objectifs et modalités de la concertation ont été précisés par cette même délibération du Conseil Municipal (N°2020_02_002) en application aux modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de concertation arrêtées ont été les suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Dossier explicatif du projet disponible en Mairie et sur le site internet de la commune
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture
- Utilisation de tous les supports de communication pour en informer le public (revue municipale, panneaux lumineux, page Facebook...)

2. Les objectifs et modalités de mise en œuvre prévus par la délibération du 10 février 2022

a. Mise à disposition d'un registre de recueil d'avis et d'observations en Mairie

Le dossier de modification du PLU, complété au fur et à mesure de la procédure, était consultable en Mairie.

Le dossier était constitué des documents suivants :

- La notice de présentation de la révision allégée
- Le rapport de présentation modifiée
- Règlement écrit modifié
- Règlement graphique modifié
- L'évaluation environnementale de la révision allégée

Ce dossier était accompagné d'un registre écrit mis à disposition des habitants, afin de faire valoir leurs observations et propositions en consignant leurs remarques pendant la durée de la concertation.

b. Diffusion de l'information sur le site internet de la commune

Sur le site de la commune, plusieurs éléments pouvaient être consulté par voie numérique (<https://www.roquemaure.fr/>) :

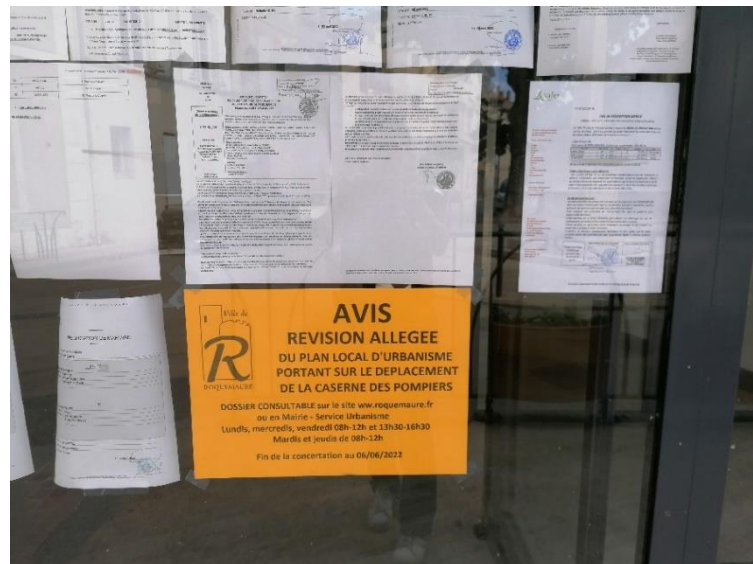
Y sont notamment consultables et téléchargeables :

- La notice de présentation de la révision allégée
- Le rapport de présentation modifiée
- Règlement écrit modifié
- Règlement graphique modifié
- L'évaluation environnementale de la révision allégée

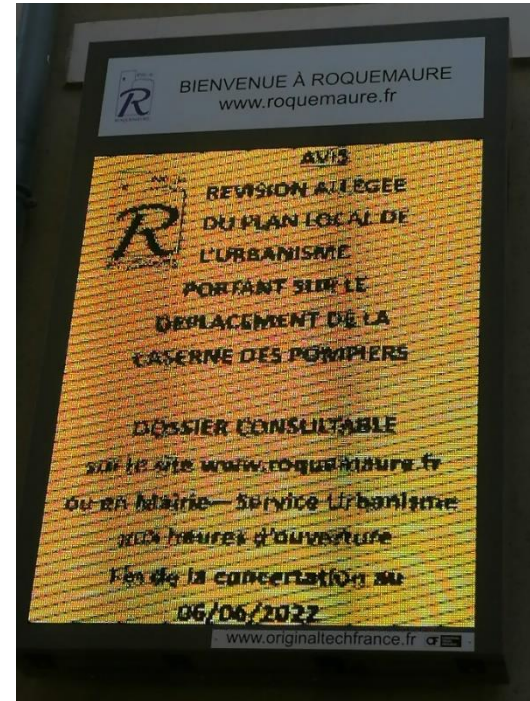
Néanmoins, plusieurs supports de communication pour informer le public ont été utilisés :

- Message sur les panneaux lumineux sur la commune ;
- Publications sur la page Facebook de la Mairie de Roquemaure ;
- Articles dans la presse locale.

AFFICHAGES A LA MAIRIE DE ROQUEMAURE



PANNEAUX LUMINEUX



PUBLICATIONS SUR LE PROFIL FACEBOOK « MAIRIE DE ROQUEMAURE »



Préfecture 4G 16:52

← Mairie de Roquemaure →

Accueil Publications Évènements Vidéos PI

Mairie de Roquemaure
25 m · 🌐

Lancement Concertation pour la révision allégée du PLU de la ville de Roquemaure :

Cette procédure d'évolution du PLU doit permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard (30) sur le territoire de la commune. Vous pouvez consulter les documents sur le site internet de la commune en suivant le lien suivant : <https://www.roquemaure.fr/revision-alleege-du-plu/> ou en vous rendant en mairie. Le public pourra faire valoir ses observations et propositions par écrit via un registre mis à sa disposition en mairie aux heures et jours d'ouverture habituels pendant la durée de la concertation.

AVIS REVISION ALLEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUR LE DEPLACEMENT DE LA CASERNE DES POMPIERS

DOSSIER CONSULTABLE sur le site www.roquemaure.fr ou en Mairie - Service Urbanisme
Lundis, mercredis, vendredi 08h-12h et 13h30-16h30
Mardis et jeudis de 08h-12h

roquemaure.fr
Révision allégée du PLU

2 J'aime 1 partage

Commenter Partager

Nous contacter www.roquemaure.fr

Votre commentaire...

ARTICLE DANS LA PRESSE LOCALE PARU LE 21 MAI 2022

Roquemaure Le Plu révisé pour la future caserne des pompiers

Le conseil municipal s'est réuni mardi 17 mai à 18 h 30, en mairie autour d'un ordre du jour très complet. Avant de commencer la séance, Nathalie Nury, maire, a présenté au conseil municipal Nordine Beddour, qui a intégré la police municipale depuis le 7 mars au poste de chef adjoint.

Le point phare de l'ordre du jour qui a été voté à l'unanimité : la mise à jour de l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier, et de la forêt communale de Roquemaure. Dans le cadre du projet d'agrandissement de la ZAC de l'Aspre et de la réalisation d'un premier aménagement forestier par les services de l'ONF, il convient de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

L'aménagement forestier est un document qui prévoit notamment les coupes et les tra-



Présentation de Nordine Beddour, chef adjoint de la police municipale.

vaux dans la forêt communale, un dossier pour lequel la commune a eu l'aide du Sdis, du Sivu de Villeneuve et de l'ONF pour revoir le périmètre forestier dans la zone de l'Aspre. « L'objectif est de soustraire du régime forestier les parcelles destinées à accueillir la future caserne des pompiers. On enlève des parcelles pour libérer l'emprise foncière mais on compense par d'autres parcelles. C'est quelque part neutre.

prise foncière qui lui permettra de construire sa nouvelle caserne.

25 425 € de subventions aux associations

Ont été votées également à l'unanimité, les subventions annuelles attribuées aux associations non-sportives et sportives. Des associations qui contribuent au rayonnement de la commune par la mise en place de manifestations, compétitions et actions. Pour l'année 2022, ce sont quarante associations qui ont sollicité une aide financière de la commune qui souhaite ainsi marquer son soutien plein et entier au monde associatif par l'individualisation de subventions en leurs faveurs. Une subvention communale a été accordée aux associations qui en ont fait la demande de 25 425 €, soit 8 755 € pour les associations non-sportives et 16 670 € pour les associations sportives.

SITE DE LA COMMUNE

ARTICLE PEDAGOGIQUE A DESTINATION DES HABITANTS

Lancement de la Concertation pour une Révision Allégée du PLU

AVIS REVISION ALLEEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUR LE DEPLACEMENT DE LA CASERNE DES POMPIERS

DOSSIER CONSULTABLE sur le site www.roquemaure.fr ou en Mairie - Service Urbanisme
 Lundi, mercredi, vendredi 08h-12h et 13h30-16h30
 Mardi et jeudi de 08h-12h
 Fin de la concertation au 06/06/2022

Il s'agit d'une Révision Allégée pour la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), en zone Agricole (A) pour permettre le déplacement de la caserne du SDIS30.

RECHERCHE

CONTACT

Mairie de Roquemaure
 1 Cours Birdaline
 30150 ROQUEMAURE
 Téléphone : 04 66 90 54 34

Révision Allégée du PLU

AVIS REVISION ALLEEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUR LE DEPLACEMENT DE LA CASERNE DES POMPIERS

DOSSIER CONSULTABLE sur le site www.roquemaure.fr ou en Mairie - Service Urbanisme
 Lundi, mercredi, vendredi 08h-12h et 13h30-16h30
 Mardi et jeudi de 08h-12h
 Fin de la concertation au 06/06/2022

Le 10 février 2022, le Conseil municipal de Roquemaure a prescrit la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure

Le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure est le document de planification de l'urbanisme communal. Il détermine les orientations et les règles visant à mettre en place le projet de territoire et le système de réglementation dans l'utilisation du foncier. Il permet ainsi la gestion de l'utilisation du sol, l'occupation du sol existante, ainsi que de prévoir sur le plan politique le développement du territoire communal. Il se compose de quatre éléments constitués :

RECHERCHE

CONTACT

Mairie de Roquemaure
 1 Cours Birdaline
 30150 ROQUEMAURE
 Tél. 04 66 90 54 34

Le rapport de présentation (diagnostic territorial) évoquant la situation du territoire de Roquemaure et établissant ses enjeux

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cœur politique du PLU, exprimant les objectifs et les projets de Roquemaure ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), exprimant la manière dont Roquemaure souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restaurer, restructurer ou encore aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire ;
- Le règlement (coeur juridique du PLU) ayant pour but de traduire la plupart des dispositions réglementaires applicables sur le territoire de Roquemaure.

Pourquoi faire évoluer le PLU ?

Le 27 février 2020, le PLU de la commune de Roquemaure a été approuvé. Aujourd'hui, cette procédure d'évolution du PLU doit permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au Gard (30) sur le territoire de la commune.

Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Rolland (OSR) en partenariat urbain par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS. Malheureusement, après avoir épuisé tous les terrains du SDIS, il a été décidé d'implanter la future caserne sur la route de Mimès. Les parcelles concernées par ce projet ont une superficie de 1,32 hectare et sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur.

ROQUEMAURE
 14 & 15 mai 2022

Une Révision allégée

la Révision Allégée n°1 consiste à la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), en zone Agricole (A) pour permettre le déplacement de la caserne du SDIS30

Il s'agit d'apporter une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) pour réglementer le projet de la future caserne du SDIS. Il s'agit aussi de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faire évoluer l'OAP Olivier Rolland (secteur sud dédié initialement au déplacement du SDIS) et de supprimer un emplacement réservé. Cette révision allégée ne remet pas en question les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

Modalités de Concertation

Comment rester informé et quelles sont les modalités de concertation prévues ?

La délibération du Conseil municipal du 10 février 2022 décidant de prescrire la procédure de révision allégée du PLU de Roquemaure fera l'objet d'affichage en mairie rappelant les objectifs et modalités de la concertation, et d'une publication en mairie ainsi qu'une diffusion du dossier explicatif du projet par voie numérique sur le site internet de la commune (<https://www.roquemaure.fr>).

ESTAGE JEUNES
 15-16 JUIN

Place de la Mairie
 14 & 15 mai 2022

FINANCES PUBLIQUES
 BUDGETS
 Campagne de déclaration 2022

Le public pourra également faire valoir ses observations et propositions par écrit via un registre mis à sa disposition en mairie aux heures et jours d'ouverture habituels pendant la durée de la concertation.

Enfin, la commune utilisera plusieurs supports de communication pour informer le public de la procédure : revue municipale, panneaux lumineux, page Facebook...

La concertation aura lieu pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point de la révision allégée du PLU.

Elle se déroulera du 6 mai 2022 au 6 juin 2022.

A l'issue de la concertation, Madame la Maire présentera le bilan de la concertation au Conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera la révision allégée du PLU.

Mairie de Roquemaure :
 1 Cours Birdaline
 30150 Roquemaure

Horaires d'ouverture :
 Lundi 8h00-12h00, 13h30-16h30
 Mardi 8h00-12h00
 Mercredi 8h00-12h00, 13h30-16h30
 Jeudi 8h00-12h00
 Vendredi 8h00-12h00, 13h30-16h30

Tél. : 04 66 90 54 34

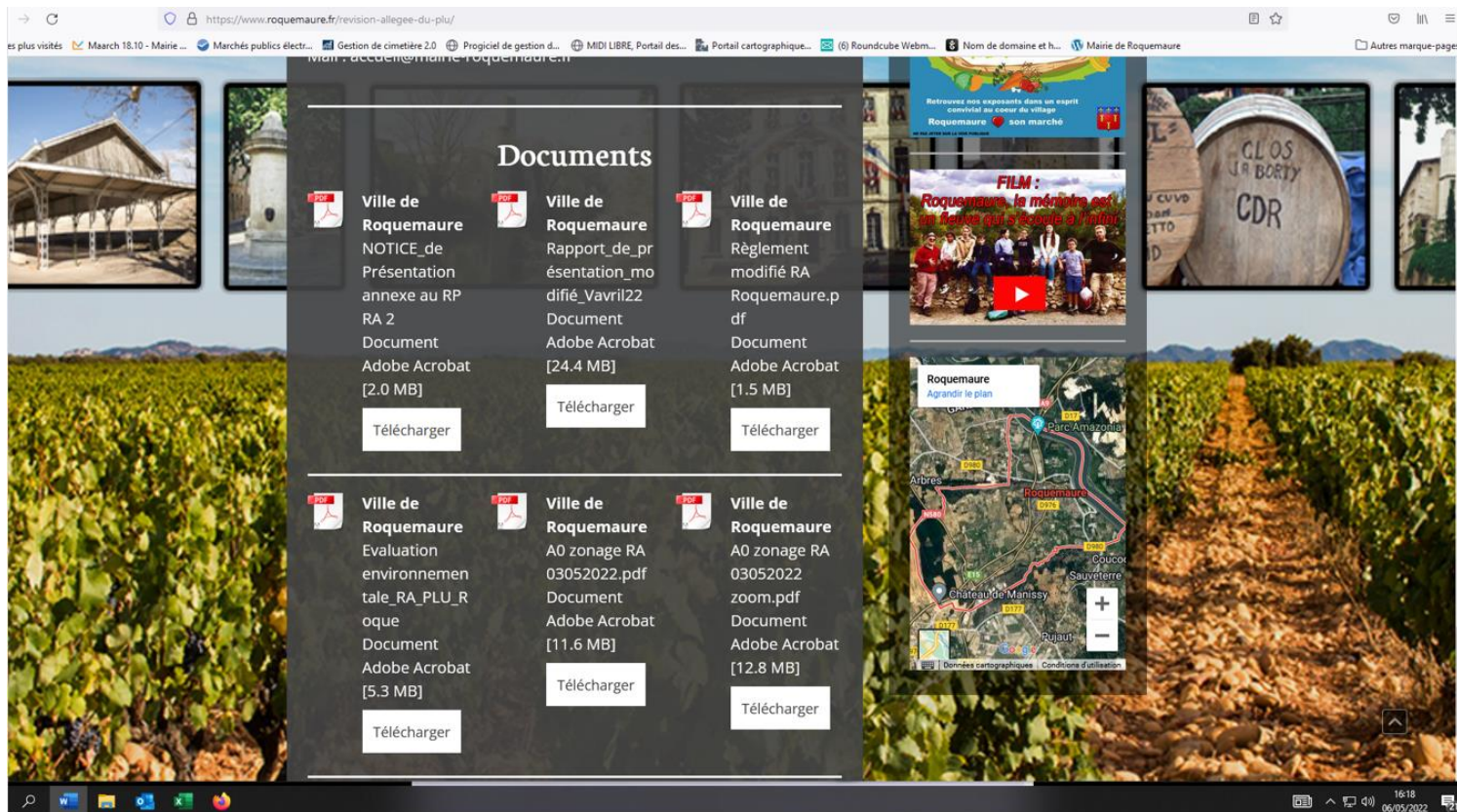
Mail : accueil@mairie-roquemaure.fr

COUPE D'EAU
 Coupure de courant pour travaux

Tous les mardis de 8h00 à 12h30

Place de la Mairie
 14 & 15 mai 2022

SITE DE LA COMMUNE LIENS DE DOCUMENTS TELECHARGEABLES



The screenshot displays the website interface for the commune of Roquemaure. The main content area is titled 'Documents' and contains a grid of six PDF files available for download. Each entry includes a PDF icon, the file name, its format (Document Adobe Acrobat), and its size. A 'Télécharger' button is provided for each file. The background of the page features a large image of a vineyard. To the right, there is a map of the commune and a video thumbnail titled 'FILM : Roquemaure, la mémoire est un fleuve qui s'écoule à l'infini'. The browser's address bar shows the URL 'https://www.roquemaure.fr/revision-allegee-du-plu/'.

Document	Format	Taille	Action
Ville de Roquemaure NOTICE de Présentation annexe au RP RA 2	Document Adobe Acrobat	[2.0 MB]	Télécharger
Ville de Roquemaure Rapport de présentation modifié RA	Document Adobe Acrobat	[24.4 MB]	Télécharger
Ville de Roquemaure Règlement modifié RA	Document Adobe Acrobat	[1.5 MB]	Télécharger
Ville de Roquemaure Evaluation environnementale RA PLU_R	Document Adobe Acrobat	[5.3 MB]	Télécharger
Ville de Roquemaure A0 zonage RA 03052022	Document Adobe Acrobat	[11.6 MB]	Télécharger
Ville de Roquemaure A0 zonage RA 03052022 zoom	Document Adobe Acrobat	[12.8 MB]	Télécharger

LA CONCERTATION ET LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Les registres de concertation

a. Le registre de concertation

Le registre de concertation a été mis à la disposition du public, en Mairie, aux heures d'ouverture pour autant, aucune contribution n'a été déposée et donc recueillie.

ANNEXE 8 : Courrier du SDIS à la Mairie de Roquemaure (septembre 2022)



Nîmes, le 16 septembre 2022

Groupement Fonctionnel des Systèmes d'Information
Et Patrimoine

REF : GF/SI/PAT/N°022-023/ TB/SS

Affaire suivie par : Thibaud BELLO

Tél : 04.66.63.37.21

Fax : 04.66.63.37.05

Poste : 5446

REÇU LE

3 / OCT. 2022

Mairie de ROQUEMAURE

Madame La Maire

Mme Nathalie NURY

Mairie de ROQUEMAURE

1 cours Bridaine

30150 ROQUEMAURE

OBJET / Données d'entrée relatives au trafic du Centre de Secours de ROQUEMAURE

Madame la Maire,

Suite à la réunion du lundi 12 septembre dernier en présence de mes services, je vous communique les données d'entrées relatives à la fréquentation de la caserne de Roquemaure pour les besoins de l'étude portant sur l'accès routier du futur site :

Géométrie du véhicule le plus important du parc :

Véhicule Poids Lourds semi-remorque

Longueur : environ 15,50 m

Largeur : 2.5 m

Hauteur : 4.0 m

Poids total du véhicule chargé : 36 T


Le trafic moyen journalier lié directement au fonctionnement de la caserne peut être estimé à 40 allers retours. Ce chiffre comprend toutes les natures de déplacements (opérationnel, prise de garde, formation, logistique...).

La caserne est occupée en moyenne chaque jour par 10 personnes (7 personnes la nuit). En saison feu de forêt de juin à septembre, le nombre d'occupants moyen journalier monte à 15 personnes.

Copie conforme de 2022/E/3492 le 16-11-2022 10:14

Mes services restent à votre entière disposition pour toute nouvelle demande,

Veillez agréer, Madame La Maire, mes respectueuses salutations.

 Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours du Gard

P/O le Directeur Adjoint
Colonel T. CARRET


Contrôleur Général Jean-Michel LANGLAIS

ANNEXE 9 : Avis des PPA et PV examen conjoint

Pauline Lepage

De: Accueil Mairie Roquemaure <accueil@mairie-roquemaure.fr>
Envoyé: vendredi 1 juillet 2022 11:02
À: Pauline Lepage; Urbanisme; luc.rousselot@mairie-roquemaure.fr
Cc: 'Michel Berardo Mairie Roquemaure'
Objet: TR: Réponse VNF - Révision de votre PLU



MATTIO Emmanuelle
Accueil Mairie de Roquemaure
04.66.90.54.34

De : LECLERE Candice, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <Candice.LECLERE@vnf.fr>
Envoyé : vendredi 1 juillet 2022 10:38
À : accueil@mairie-roquemaure.fr
Cc : PERNEL Jean, VNF/DTRS/UTI/CRS/Pole domaine et tourisme <jean.pernel@vnf.fr>; EKANGA Mimouna, VNF/DT Rhône-Saône/DDev/DIR <Mimouna.EKANGA@vnf.fr>
Objet : Réponse VNF - Révision de votre PLU

Bonjour,

Dans le cadre de la révision de votre PLU de votre Commune, je vous adresse ci-après la **contribution de VNF** relative aux questions de servitudes de halage et de marchepied doivent être maintenues.

Vous trouverez ci-dessous, un extrait du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2131-2 et L 2131-6 instituant ces mêmes servitudes qui doivent être respectées au bénéfice de VNF.

Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Servitude EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006](#)

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau

domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Article L2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous invite à consulter la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du Rhône, qui est bénéficiaire de ces mêmes servitudes au droit de la commune.

Par ailleurs, nous vous remercions pour votre invitation mais nous ne serons pas présents à la réunion de concertation du 11 juillet.

Bien cordialement,



Candice LECLERE
Chargée de développement du tourisme durable
Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Direction des unités territoriales
UTI canal du Rhône à Sète
Pointe Caramus – 34110 Frontignan
04 67 46 65 79 – 06 66 11 05 07
candice.leclere@vnf.fr



Pôle Territoire

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
CS 38283
30942 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 04 50 60

REÇU LE

19 SEP. 2022

Mairie de ROQUEMAURE

Madame le Maire
Mairie
1 cours Bridaine
30150 Roquemaure

Nîmes, le 29 aout 2022

Objet. : Avis sur le projet arrêté de révision allégée du PLU

Courrier suivi par : Christine Roy
t: 04 66 04 50 68 ✉: christine.roy@gard.chambagri.fr

Madame,



Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet de la révision allégée du PLU arrêtée le 16 juin 2022. Celle-ci est menée afin de permettre l'installation d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de notre analyse.

Nous regrettons que la création du STECAL n'ait pas été accompagnée du retour en zone agricole de l'emplacement prévu initialement à l'OAP pour ce projet. Nous serons particulièrement attentif à la réflexion globale de gestion de la consommation d'espace qui sera nécessaire en cas de révision générale du PLU.

Pour autant, nous reconnaissons la recherche d'un nouvel emplacement impactant le moins possible de nouvelles zones agricoles exploitées et de moindre potentiel agronomique. Il aurait été utile de compléter l'analyse du potentiel agronomique du rapport de présentation p57 par la justification environnementale apportée. Il aurait également été bienvenu de préciser ce que deviendra la station de remplissage actuellement localisée à proximité du projet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z

<http://www.gard.chambre-agriculture.fr>

[f@chambagri30](https://www.facebook.com/chambagri30)



De plus, le règlement encadre les futurs aménagements selon la formulation suivante « les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique ». Or il ne nous est pas possible ainsi de vérifier la distance aux vignes adjacentes actuellement exploitées.

Considérant par ailleurs que les nouveaux bâtiments accueilleront notamment des bureaux et une « zone de vie » (p31 de l'EE), **nous préconisons qu'une distance minimale de 10 mètres soit ajoutée au règlement écrit entre les nouveaux bâtiments et les limites parcellaires afin de préciser les dispositions du STECAL et de ne pas impacter les activités agricoles limitrophes.**

En vous demandant de prendre en compte notre remarque, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente

Magali S. MIMADE





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice par intérim

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél. : 04.67.82.16.36

Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : NN/MS/PL

N/Réf : GF/ED/LY/110/22

Objet : Projet de révision du PLU
Commune de Roquemaure

Madame le Maire
Mairie de Roquemaure
1 cours Bridaine
30150 ROQUEMAURE

Montreuil, le 21 septembre 2022

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 22 juin 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée du PLU de votre commune.

La commune de Roquemaure appartient aux aires de production des Appellations d'Origine Contrôlées ou Appellation d'Origine Protégées (AOC/AOP) « Côtes du Rhône », « Lirac », « Tavel » et « Huile d'olive de Provence ». Elle appartient également aux aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Pays d'Oc », « Terres du Midi », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La présente révision consiste en la création d'un STECAL « Ae », d'une superficie de 1,32 ha, au sud-ouest de la commune, le long de la route départementale de Nîmes, en vue d'y construire une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard.

L'implantation de cette caserne était prévue, dans le PLU approuvé, au sud d'une zone 2AU, constituant une extension de l'enveloppe urbaine vers le sud. Elle était matérialisée par un emplacement réservé de 0,6 ha au sein de l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) dite « Olivier Rolland » couvrant l'ensemble de la zone 2AU.

Le choix de ce nouveau site pour l'implantation de la caserne est notamment motivé par son dimensionnement en meilleure adéquation avec les besoins en bâtiments et équipements de la caserne, et par des conditions d'accès mieux sécurisées.

L'Institut observe que le STECAL projeté s'inscrit loin de tout bâti, au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Lirac » (environ 8 ares plantés en vigne dans le périmètre du STECAL) et dans un environnement très viticole, en AOC « Lirac » et/ou « Côtes du Rhône ».

Le site dispose par ailleurs d'une borne à eau de remplissage utilisée par les vignerons et répondant aux exigences HVE et Bio.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00

www.inao.gouv.fr

Malgré cela, une partie importante de l'emprise du STECAL (partie nord le long de la départementale) est anthropisée du fait de l'enfouissement de mâchefers. Cette partie des terrains ne pourra accueillir les bâtiments mais portera les équipements sportifs, les parkings et les aménagements nécessaires aux accès.

L'INAO observe également que la création de ce nouveau STECAL ne conduit pas à réduire la zone 2AU qui contenait initialement le projet. En effet, il est uniquement prévu la suppression de l'emplacement réservé dans l'OAP « Olivier Rolland » mais le tènement initialement dédié à la caserne est maintenu en zone 2AU. Or, ce tènement est classé en AOC « Côtes du Rhône » et porte des vignes en production. Cela avait été mentionné et regretté par l'institut dans son avis émis par courrier du 7 octobre 2019 sur le PLU aujourd'hui approuvé.

Considérant l'ensemble des éléments développés ci-avant, l'Institut ne s'opposera pas à ce projet sous réserve que :

- Le tènement en zone 2AU du PLU en vigueur, initialement prévu pour l'accueil de la caserne, soit restitué à la zone A ;
- Des espaces-tampons végétaux soient prévus au sein du STECAL créé, sur ses bordures limitrophes du vignoble en production, qui est classé en AOC « Lirac » et/ou en AOC « Côtes du Rhône » ; ceci afin de prévenir tout conflit d'usage (respect des zones de non-traitement) et d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;
- Les vigneron du secteur puissent continuer à disposer d'une borne de remplissage répondant aux caractéristiques de celle actuellement utilisée sur le site.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice par intérim de l'INAO,

A handwritten signature in black ink that reads "Carole Ly". The signature is written in a cursive, flowing style.

Carole LY

Copie : DDTM 30

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de
Roquemaure (Gard)**

N°Saisine : 2022-010709

N°MRAe : 2022AO84

Avis émis le 22 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Roquemaure (Gard) pour avis sur le projet de révision dite allégée de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 juin 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 22 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La MRAe pointe plusieurs carences dans la démarche d'évaluation environnementale, en particulier dans la justification de la localisation du secteur choisi pour le projet au regard des solutions de substitution raisonnables à l'aune des enjeux écologiques en présence, la complétude de l'état initial de l'environnement, la définition d'indicateurs de suivi spécifiques à la procédure, et des illustrations au sein du résumé non technique pour faciliter la compréhension.

De plus, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet d'évolution du PLU nécessite d'être démontré au regard du potentiel pouvant exister dans les zones urbaines ou à urbaniser.

La MRAe souligne également l'importance de compléter l'analyse de la biodiversité présente sur un périmètre approprié par des investigations portant sur le Lézard ocellé et ses habitats, et de traduire réglementairement l'objectif de préservation de l'espèce et de ses habitats naturels.

Enfin, la MRAe engage la collectivité à reconsidérer la localisation du site de projet au regard du risque feux de forêt et a minima de définir les mesures à même de garantir la défendabilité du secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Conformément à l'article R. 104-11 du CU, l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU de Roquemaure (Gard) a été menée dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de la commune.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation de la commune et du projet de révision allégée du PLU

La commune de Roquemaure (5 545 habitants, source INSEE 2019) est située en bordure est du département du Gard en région Occitanie, et s'étend sur une superficie de 2 615 ha, en rive droite du Rhône, aux portes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

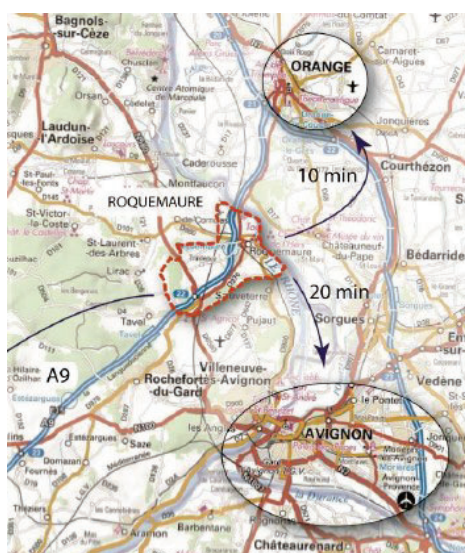


Figure 1: Plan de situation de la commune de Roquemaure (Gard)

La commune se trouve en extrémité de l'éperon rocheux de la montagne de Saint-Geniès, en contact avec la plaine alluviale du Rhône et le canal isolant l'île de Miémar. Elle est adossée aux derniers reliefs du plateau

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

calcaire gardois : à l'ouest, le bois de Clary, et au sud les reliefs du plateau de l'Aspre. La commune possède notamment des frontières communes avec Sauveterre et Pujaut au sud, Tavel, Lirac et Saint-Laurent-des-Arbres à l'ouest, et au-delà du Rhône, avec Orange, Châteauneuf-du-Pape et Sorgues dans le département du Vaucluse.

Située à proximité de l'axe de circulation Avignon – Nîmes, la commune est traversée par des infrastructures routières et ferroviaires importantes : l'autoroute A9, la route nationale n°580 qui irrigue la vallée du Rhône de Villeneuve-les-Avignon à Bagnols-sur-Céze, la voie ferrée de Givors à Grézan (Nîmes) et la ligne TGV Paris – Montpellier. L'autoroute A9, avec un échangeur situé sur la commune, la route nationale n°580 et les voies départementales permettent de relier rapidement la commune aux villes d'Avignon à 19 km, d'Orange à 11 km, de Nîmes à 45 km.

Soumise à un climat méditerranéen (hivers doux, étés chauds, précipitations importantes de septembre à novembre, voire certaines années au printemps), la région comporte une variété certaine de paysages (fleuve Rhône et ses abords, massifs rocheux surplombant la plaine alluvionnaire le long du Rhône, vignobles AOC, île de Miémart) et de sites bâtis riches en histoire. La limite communale jouxtant le Rhône est concernée par la présence du site Natura 2000 « *Le Rhône aval* ».

La commune est membre, depuis le 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui regroupe 16 communes et 193 290 habitants (INSEE 2019). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon, dont la révision a été relancée par prescription du Comité syndical en date du 23 mai 2022. Le SCoT compte 34 communes (7 dans le Gard et 27 dans le Vaucluse) et concerne 308 222 habitants.

La commune de Roquemaure a approuvé son PLU le 27 février 2020. Le 10 février 2022, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée (RA) afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS30) sur le territoire de la commune. Ce projet était initialement intégré dans l'aménagement du secteur zoné 2AU³ « *Olivier Rolland* » faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cependant, les besoins en foncier exprimés par le SDIS30 ont conduit la commune à revoir la localisation du site de projet pour une implantation sur la route de Nîmes. Les parcelles concernées par l'assiette foncière du projet, cadastrées AS 696, 692, 694, 582, 166, 168, 167 et 292, 291, 290 et 289, sont aujourd'hui classées en zone agricole (A) du PLU en vigueur et représentent une superficie de 1,32 ha. Pour permettre la réalisation du projet, la révision allégée du PLU prévoit :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AE⁴ au sein de la zone agricole, autorisant sous conditions, « les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », ainsi que « les équipements sportifs dans la limite de 300 m² de surface de plancher » ;
- la création de trois emplacements réservés⁵ (ER n^{os} 9, 10 et 11) sur les parcelles cadastrées AS 289, 290 et 291, au bénéfice de la commune en vue de lui permettre d'obtenir la maîtrise foncière de la totalité de l'emprise du projet destinée à la construction de la caserne du SDIS30 ;

3 La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future à vocation mixte située en entrée de ville sud-ouest, insuffisamment desservie par les équipements publics sur laquelle peut être envisagé un développement ultérieur organisé à court/ moyen terme.

4 Extrait du règlement écrit modifié dans le cadre de la RA du PLU : la zone A comprend un secteur « AE » relatif au secteur d'implantation d'équipement public. Le secteur AE correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

5 Les emplacements réservés (ER) sont des servitudes instituées par les PLU en vue de permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Ils permettent d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé. Il s'agit en conséquence d'une servitude limitant le droit à construire, puisqu'une autorisation d'urbanisme, et notamment un permis de construire, ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie de cette servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

- la modification du secteur sud de l'OAP « Olivier Rolland », afin de permettre l'implantation d'un équipement public en lieu et place de la caserne du SDIS30. Le périmètre de l'OAP est inchangé ;
- la suppression de l'ER n°3 initialement prévu pour « le déplacement du SDIS et l'aménagement de la voirie » sur la zone 2AU, au sein de l'OAP « Olivier Rolland » ;

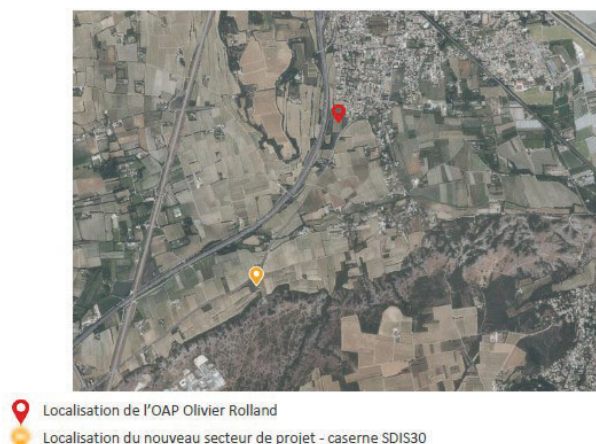


Figure 2: Ancien et nouveau site de projet de la caserne du SDIS30

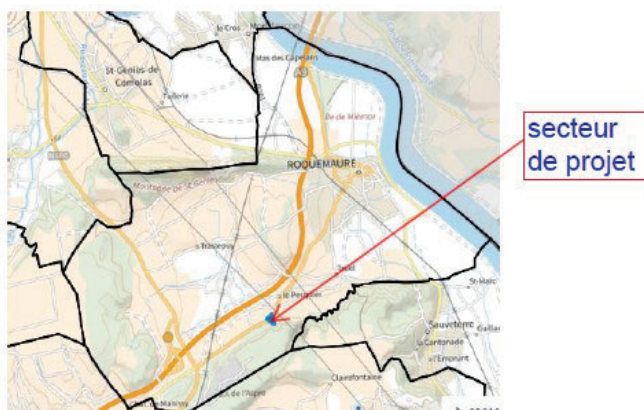


Figure 3: Plan de situation du secteur de projet de la caserne du SDIS30 au sein de la commune

Le secteur de projet (AE) est situé au sein du périmètre du plan national d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé.

Le 11 octobre 2021, la préfète du Gard a transmis à la commune le porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa feu de forêt. Le sud du site de projet (AE) est situé en zone d'aléa feu de forêt très fort et le centre de ce secteur en zone d'aléa moyen et faible.

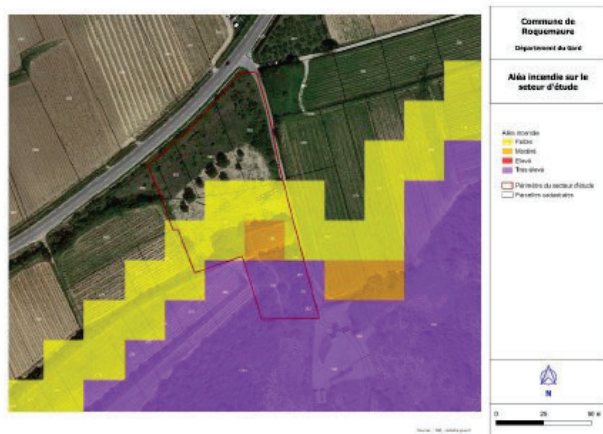


Figure 4: Cartographie du risque incendie sur le secteur de projet (cf EE_RA_PLU_Roquemaure_VF.pdf page 27)

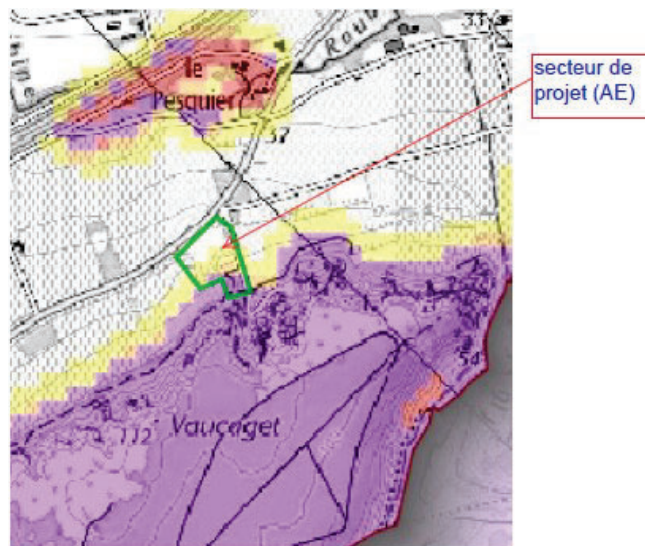


Figure 5: Extrait du PAC 2021 aléa feu de forêt

2.1 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Le secteur visé par le projet de révision allégée du PLU n'étant pas concerné par un risque inondation, la MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols ;

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque feux de forêt.

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure d'évolution de PLU soumise à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le rapport de présentation (RP) de la révision allégée du PLU est découpé en deux fascicules, une notice présentant la procédure et ses impacts sur les pièces du PLU pour le premier, et l'évaluation environnementale pour le deuxième. Il est bien illustré. Il décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Néanmoins, la MRAe relève que le dossier de révision allégée de PLU ne décrit pas une démarche d'évaluation environnementale conduite de manière « *itérative* ». Les arguments développés en faveur du choix du secteur de projet s'appuient sur :

- la desserte routière,
- la maîtrise foncière par la commune,
- la présence sous une partie du site d'une zone de dépôt de mâchefers⁶ rendant cette zone impropre à l'activité agricole.

Le projet de RA du PLU ne fait pas état des alternatives qui auraient pu être envisagées. La démarche doit pourtant permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

La MRAe note que le dossier présenté rappelle les principaux enjeux relevés par l'état initial de l'environnement établi en 2013 lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2020, et propose, pour chaque thématique, une présentation plus précise des enjeux relevés au droit de la zone concernée par la RA. Le dossier présente les incidences probables et les mesures de réduction afférentes. La MRAe relève que les enjeux sont présentés de manière successive sans aucune hiérarchisation entre eux, ce qui ne permet pas d'identifier les plus prégnants du territoire d'étude et l'intérêt des mesures proposées. De plus, le projet de PLU évoque une seule journée de prospection sur le terrain, réalisée en mars 2022. La MRAe considère que le nombre et la période des investigations ont pu permettre de détecter la présence de certains habitats naturels ou des enjeux paysagers. En revanche, ils sont insuffisants pour repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Or, le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Le secteur de projet est notamment situé au sein du périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.

Un résumé non technique (RNT) placé au début du fascicule relatif à l'évaluation environnementale de la procédure, présente une synthèse du rapport de présentation. La MRAe souligne la nécessité de le compléter par des illustrations pour améliorer sa lisibilité.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU avec un état zéro (valeur de référence) sont présentés⁷. La MRAe relève que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la révision allégée. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les

6 avec présence de métaux lourds dépassant légèrement les valeurs de référence pour un terrain naturel, et d'hydrocarbures à des concentrations mesurées inférieures aux seuils, sous des remblais de bonne qualité sur une hauteur de 2 à 3 m. Le projet de déplacement de la caserne prévoit d'implanter les voiries et le stationnement au-dessus de la zone de remblai afin de ne pas toucher aux mâchefers

7 Cf EE_RA_PLU_Roquemaure_VF.pdf pages 42 et suivantes

indicateurs reflétant l'impact de la procédure de révision allégée du PLU sur les enjeux environnementaux repérés sur le territoire. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de révision allégée sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- **les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections complémentaires de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur, notamment faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé) et floristiques ;**
- **des illustrations au sein du RNT pour en faciliter l'appropriation par le lecteur ;**
- **la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ;**

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 consommation d'espace

Le projet de révision allégée du PLU⁸ énonce le besoin en foncier évalué à 10 000 m² par le SDIS30 pour permettre la construction de la nouvelle caserne. Il est motivé par la situation des locaux actuels en cœur de bourg, dans un secteur étroit entre habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses. Par ailleurs, la caserne est actuellement située en risque inondation par débordement d'aléa modéré⁹. La MRAe constate cependant que le choix de création d'un STECAL (AE) de 1,32 ha en zone agricole n'est étayé par aucune justification destinée à démontrer que les possibilités d'investir le foncier éventuellement encore disponible dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou à urbaniser, ont été examinées. De plus, la création du STECAL n'est pas assortie en contrepartie d'une fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « *Olivier Rolland* ». Au contraire, le projet de RA du PLU conserve cette surface dans l'OAP et la destine à un équipement public sans précision sur les besoins réels en la matière.

La MRAe relève également, qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles¹⁰ que l'artificialisation de Roquemaure sur la période 2009-2021 a représenté environ 14 ha dont 9,17 ha de surfaces consommées de type habitat, 3,67 ha de type activité et 1,12 ha de surfaces mixtes. La MRAe signale que le PLU approuvé en 2020 a prévu l'ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 30 hectares à horizon 2030, soit environ 3 ha par an. Le projet de STECAL vient alourdir cette prévision.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie¹¹ prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre **zéro artificialisation nette** des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

Au regard de ces données, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace NAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas engagée.

La MRAe recommande de justifier que les besoins relatifs au projet de caserne du SDIS30 ne peuvent

8 Cf Roquemaure_NOTICE_RA 270422.pdf page 7

9 PPRi « Rhône-Cèze-Tave » approuvé le 10 mars 2000 modifié le 29 novembre 2012 ; risques inondations par débordement du Rhône, de la Cèze, de la Tave, du Nizon et du ruisseau de Truel

10 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

11 Le SRADDET de la région Occitanie, adopté le 30 juin 2022, fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants dont le SRADDT et le SRCE. Il devrait être approuvé par le préfet de région fin 2022.

être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser existantes.

4.2 Préservation des milieux naturels

Le secteur de projet (AE) est situé au cœur du périmètre du PNA¹² en faveur du Lézard ocellé¹³.

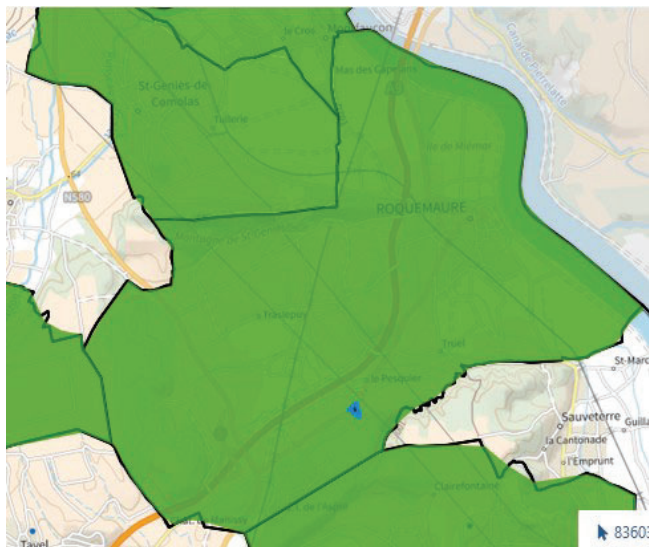


Figure 6: Situation du secteur de projet au sein du PNA du Lézard ocellé

En France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques ». Cependant le projet de RA du PLU a omis de traiter cette question. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur cette espèce protégée, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le PLU n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU¹⁴. S'agissant du Lézard ocellé, la MRAe rappelle que si l'arrêté de protection des reptiles ne protège pas directement son habitat, il est biologiquement manifeste que détruire cet habitat revient à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Roquemaure, il convient de repérer les habitats¹⁵ les plus favorables et les prospector, en prenant en compte le fait que malgré sa taille, cette espèce très farouche reste difficile à détecter. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations. Cette perte de connectivité entraîne la formation de noyaux de populations isolés entre eux et pour lesquels les échanges d'individus sont rendus difficiles, ce qui engendre un appauvrissement génétique et fragilise les populations. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.

La MRAe recommande de :

- réaliser les prospections nécessaires au repérage des habitats favorables au Lézard ocellé;

12 Cf https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA%20L%C3%A9zard%20Ocell%C3%A9_BAT.pdf

13 Au niveau européen, l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (J.O. de la République française du 28/08/90 et du 20/08/1996).

14 Voir en ce sens l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

15 Les liens entre la présence du Lapin de garenne et celle du Lézard ocellé ont été démontrés au cours de nombreuses études (Paulo, 1998 ; Grillet et al. 2001, 2008 ; Thirion et Grillet, 2002 ; Thirion et al, 2002), les terriers de lapin représentant des gîtes de choix pour le Lézard ocellé.

- **produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre du projet ;**
- **présenter une carte de localisation de cette espèce protégée sur ce périmètre ;**
- **définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de l'espèce.**

4.3 Risque feux de forêt

Le STECAL (AE) est impacté par un aléa feu de forêt de niveaux faible, moyen et très fort¹⁶. La MRAe indique que dans les zones non urbanisées, le porter à connaissance de l'État (PAC) proscrit toute construction en zone d'aléa très fort et fort et admet les constructions en zone d'aléa moyen si et seulement s'il s'agit de « *projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière* ». Le projet de révision allégée du PLU¹⁷ localise l'implantation des constructions en zone d'aléa très fort. La MRAe constate que la zone de projet n'est pas située en continuité de la zone urbanisée mais que le PLU ne prend pas du tout en compte les éléments de connaissance et de *défendabilité* du PAC sur le risque feu de forêt, et notamment les obligations légales de débroussaillage qui en découlent.

La MRAe recommande de :

- **justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives répondant aux règles définies par le PAC ;**
- **compléter les différentes pièces du PLU (rapport de présentation incluant les justifications requises, règlements graphique et écrit) à l'appui des informations figurant dans le PAC du 11 octobre 2021, relatives au risque feu de forêt (carte de l'aléa feu de forêt subi et dispositions écrites du PAC) afin de mieux encadrer ce risque ;**
- **préciser les aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité du secteur.**

16 Selon le porter à connaissance de l'État en date du 11 octobre 2021

17 Cf Roquemaure_NOTICE_RA 270422.pdf page 11 et règlement graphique « A0 zonage RA 12052022.pdf »

**AVIS DU DEPARTEMENT
PROJET DE REVISION ALLEGEE du P.L.U.
Commune de ROQUEMAURE**

La commune de Roquemaure a décidé la révision allégée de son PLU afin de permettre l'implantation d'une caserne de pompier au sud du territoire communal.

Les services concernés du Département avaient été associés sur la faisabilité d'une implantation au sud de la zone agglomérée de la commune. La caserne était alors incluse dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définissait les modalités d'accès à la zone (d'habitat) et à la caserne sur la route RD976, dite Route de Nîmes.

La nouvelle Municipalité souhaite faire évoluer le projet et envisage l'implantation de la caserne au sud du territoire communal, hors agglomération.

Il est noté que l'accessibilité routière à une telle zone est complexe du point de vue de la sécurité routière.

En effet, l'accès au terrain envisagé pour la caserne est propice aux vitesses élevées sur une zone de dépassement. Un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers sera nécessaire et doit être prévu en amont (y compris de ladite révision allégée).

Le trafic induit par la nouvelle activité (dont la capacité devra être précisée) sera déterminant pour la nature de l'accès, voire du type carrefour à aménager, étant donné le profil en long de la RD976, et la présence de courbes. Il conviendra de vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé.

En conséquence, sur ce point, **le projet de révision allégée du PLU peut être adopté**, mais il conviendra de mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé.

Le Directeur Général adjoint
de la Mobilité et Logistique,

Document signé électroniquement
le 11/07/2022
Denis BARRAL
Directeur Général Adjoint Mobilité et Logistique

Denis BARRAL



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA

Tél. : 04 66 62 66 08

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **13 SEP. 2022**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Séance du 8 septembre 2022

Document examiné :

Commune	Document	Procédure	Date d'arrêt
ROQUEMAURE	Élaboration du PLU	Révision allégée	16/06/22

La commune de ROQUEMAURE est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bassin de vie d'Avignon approuvé en 2011.

L'avis de la commission porte sur la **création d'un STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

Cette procédure de révision allégée est motivée par la nécessité de faire évoluer le document afin de permettre la réalisation du projet de construction pour la future caserne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la commune de Roquemaure.

Ce projet avait été initialement intégré dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) «Olivier Rolland » en extension urbaine et en zone AOC Côtes du Rhône.

Après étude des besoins du SDIS 30 , il a été retenu d'implanter cette caserne sur la Route de Nîmes sur des parcelles aujourd'hui classées en zone agricole du PLU en vigueur. Ce secteur a une superficie de 1,32 hectares.

Une évolution du règlement graphique et écrit du PLU est nécessaire afin de créer un STECAL pour réglementer la future caserne.

Création du STECAL - Ae d'une superficie de 1,32 ha.

Madame le maire nous expose les choix qui motivent la délocalisation du projet de caserne du SDIS prévu dans l'OAP Olivier Rolland du PLU en vigueur :

- Le secteur sur l'OAP initialement prévu pour le projet a une superficie de 6 000 m² qui apparaît insuffisante ;
- la localisation au sud de la commune et l'accès sur la RD 976 plus sécurisé facilite les déplacements et les interventions intercommunales ;
- La commune détient en grande partie la maîtrise foncière du secteur choisi.

Elle rappelle que la caserne actuelle est située en cœur de bourg dans un secteur étroit où se côtoient habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses.

Les parcelles concernées par ce projet sont aujourd'hui classées en zone agricole. Il est projeté de créer un sous secteur Ae pour la création de ce STECAL devant recevoir l'implantation de cet équipement public. Celui-ci comprendra l'implantation de la future caserne, un espace de stationnement, un terrain de sport et des accès sécurisés nécessaires à la desserte du site.

L'emplacement du bâti a été retranscrit sur le règlement graphique par un polygone qui définit son implantation.

Les membres de la commission relèvent que le secteur choisi pour le STECAL est dans le vignoble classé en AOC Lirac, une partie est anthropisée, mais il reste une vigne en place dans l'emprise (parcelle AS 289 AOC Lirac).

Les membres interrogent la commune sur le devenir du secteur prévu initialement pour la caserne, qui reste dans l'emprise de l'OAP du PLU en vigueur, générant de la consommation foncière. La mairie n'a pas pour l'instant de projet défini.

En conclusion, la commission donne sur la création du **STECAL Ae** un avis favorable à l'unanimité en recommandant :

- de créer à la périphérie du STECAL une haie végétale qui permettra le respect de la Zone de Non Traitement (ZNT).
- de restituer à l'agriculture la parcelle initialement vouée au projet de la future caserne du SDIS30 sur l'OAP Olivier Rolland.



Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

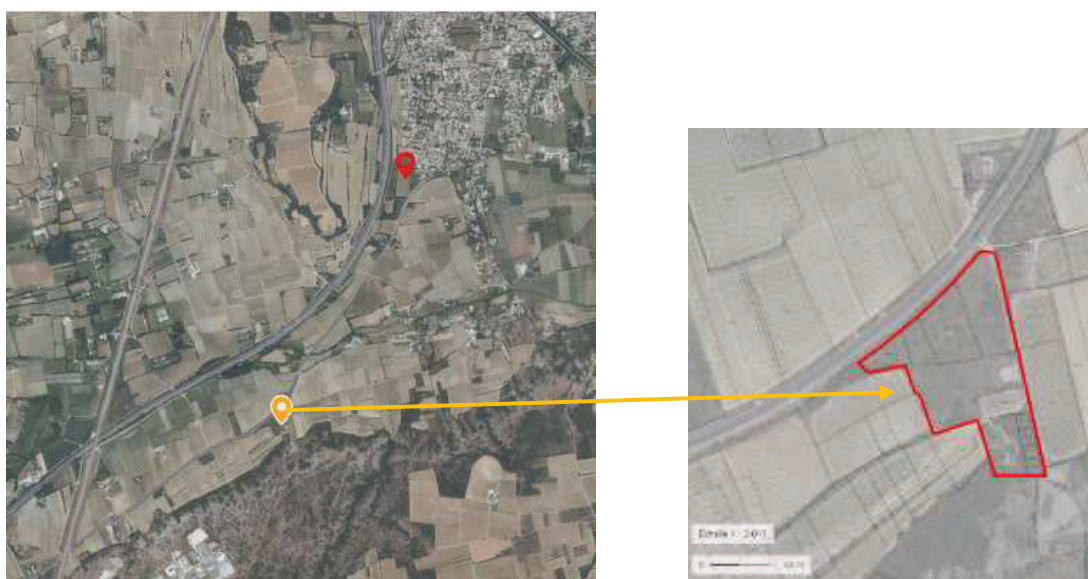
Projet de révision alléguée n°1 du PLU de Roquemaure

Le SMBVA a participé à un examen conjoint des PPA valant avis officiel, le 11 juillet dernier. Il a la possibilité de compléter cet avis d'ici le 21 septembre 2022.

Le contexte et les objectifs de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone

Contexte

La révision a pour objet unique la création d'un STECAL (sous zonage Ae) pour la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard sur le territoire de la Commune. Ce projet avait initialement été intégré dans l'aménagement du secteur Olivier Rolland (OAP en extension urbaine) par la réalisation d'un petit programme de logements et l'implantation d'une nouvelle caserne pour le SDIS30. Néanmoins, après avoir étudié les besoins du SDIS30, il a été retenu d'implanter la future caserne du SDIS30 sur la route de Nîmes.

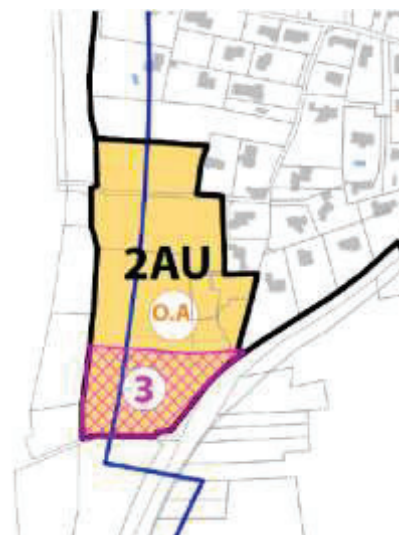


Ce changement de projet et ce déplacement a été souhaité notamment car le SDIS avait besoin d'une surface plus importante pour le projet de caserne et d'une meilleure accessibilité.

Le site retenu :

- Maitrise foncière par la commune d'une majorité des parcelles facilitant la mise en œuvre du projet
- Un dépôt de Machefer a été détecté sous le sol de la majorité de la surface. Le reste est couvert par de la vigne

La révision étant à objet unique, le secteur d'implantation initial de la caserne, ayant fait l'objet d'une OAP, sera maintenu pour prévoir de l'équipement public, mais l'emplacement réservé prévu pour le projet sera supprimé --->



Avis

SCoT		PLU	Observations
Ambition démographique – Habitat – Formes Urbaines	Respect de la classification des communes définies au SCoT	La commune de Roquemaure propose de créer un STECAL via une zone Ae afin d'y implanter une caserne de pompier, répondant à un nécessité de service public	L'envergure du projet s'inscrit dans le développement prévu pour la commune et plus généralement pour ce secteur repéré comme pôle métropolitain dans le SCOT
	Quantifier les besoins en logements	/	/
	Offrir plus de logements locatifs sociaux (LLS)	/	/
	Réinvestir les espaces urbains existants	La caserne de pompier ayant besoin d'espace, la révision a pour objet la création d'un STECAL et donc de la placer en zone agricole pour répondre aux besoins	Cet objectif s'applique pour l'ensemble des projets, mais ici, s'agissant d'une caserne de pompiers répondant à des contraintes spécifique et nécessaire à l'intérêt général et collectif, alors l'inscription à l'extérieur de l'enveloppe urbaine est justifiée.
	Respecter le secteur privilégié d'urbanisation dessiné au plan de DOG		
	Stopper l'urbanisation linéaire	/	/
	Respecter les objectifs de densités	/	/
Economie	Respecter la hiérarchie du foncier économique et respecter l'enveloppe foncière inscrite au SCoT		
	Tissu Mixte / Zone d'intérêt stratégique ou intercommunal / Zone locale Réserve foncière / Zone commerciale / centre-ville	/	/
Mobilité et Déplacement	Organiser une mobilité durable / Renforcer le lien entre urbanisme et déplacement	/	/
	Desservir les grands pôles d'emplois actuels ou en devenir	/	/
Environnement – Agriculture - Grand paysage	Protéger les espaces agricoles	Une partie du STECAL est concernée par la présence de vignes (Au sud). Le reste n'a pas de fonction naturelle ni agricole puisqu'il y a un remblai sous lequel se trouve des dépôts Machefers (cuivre cadmium, mercure plomb zinc)	La majeure partie du secteur se situe sur une couche de Machefer et correspond à l'utilisation d'une friche. Le projet par sa localisation veille à impacter un minimum sur les terres naturelles et agricoles
	Protéger les espaces naturels	La MRAE est saisie pour la réalisation d'une évaluation environnementale	
	Protéger la charpente paysagère	Le projet de révision met en avant un enjeu fort d'intégration paysagère du	Le projet prend en compte la charpente paysagère et intègre une hiérarchisation à différentes échelles

	Protéger la trame verte et bleue	site dans son environnement naturel et agricole.	paysagères du niveau d'enjeu. De même, il analyse l'impact général sur les espaces naturels et la biodiversité afin de prendre en compte ces éléments dans la mise en place du projet.
	Intégrer les risques	/	/
	Prendre en compte la ressource en eau	Pas de précision particulière	Le SCOT dans ses objectifs porte une attention particulière à la prise en compte de l'écoulement des eaux et de leur infiltration dans le sol. Il serait opportun que le règlement de la zone Ae intègre cette notion d'infiltration sur les espaces artificialisés qui le permettraient.
Qualité urbaine	Réaliser des OAP	L'OAP initiale a été adaptée au déplacement de la caserne pour accueillir de manière plus générale un équipement public. L'emplacement réservé lié à l'acquisition foncière nécessaire au projet initial sera supprimé. La révision allégée ne prévoit pas d'OAP pour le sous zonage Ae.	Il pourrait être intéressant de conserver l'emplacement réservé pour l'acquisition foncière si la commune souhaite mettre en place un équipement public sur le secteur dédié. Attention à la possibilité de réellement pouvoir supprimer cet emplacement réservé, au regard du caractère « unique » de la révision. Comme il n'est pas prévu d'OAP sur le projet de STECAL, il est nécessaire de veiller à la bonne écriture du règlement concernant notamment l'insertion paysagère et la qualité architecturale du bâtiment, ainsi que sur la question de l'écoulement des eaux et de l'imperméabilisation des sols
Consommation énergétique et les énergies renouvelables		Le projet ne précise pas les éléments techniques concernant les énergies renouvelables	Le projet n'est pas assez avancé pour préciser ces éléments. Néanmoins, le règlement du secteur pourra permettre l'intégration d'énergie renouvelables sur le bâtiment.

Avis

Le projet présenté est conforme aux objectifs du SCOT et répond à une nécessité d'équipement et de service public afin d'avoir un maillage cohérent au niveau du SDIS du Gard.

La création du STECAL est donc justifiée et une attention particulière devra être portée au règlement de la zone Ae qui sera créé, afin de permettre une bonne intégration du projet dans son environnement paysager et naturel.

Il sera important à la suite de cette procédure d'avoir une réflexion sur l'ancien espace dédié à la caserne et qui était intégré dans l'OAP, afin de définir sa légitimité ou non dans un secteur d'urbanisation future et en fonction des projets d'équipements de la commune.

PLU DE Roquemaure // REVISION ALLEGEE N°1
RELATIVE AU PROJET DE DEPLACEMENT DE LA CASERNE DU SDIS 30

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT

Examen conjoint tenu en présentiel le 11/07/2022 de 14h00 à 15h00. Les représentants du conseil départemental se sont excusés, tout en faisant part de leurs observations par courriel.

Présents

- M. Luc ROUSSEAU, Adjoint à l'urbanisme, Commune de Roquemaure
- Mme. Magali STEIN, Directrice Générale des Services, Commune de Roquemaure
- Mme Christelle DIAZ, Secrétaire urbanisme, Commune de Roquemaure
- M. Rémi CAPPANNELLI, DDTM, service aménagement territorial du Gard rhodanien
- Madame ROBICHON, SCoT du bassin de vie d'Avignon
- Lucie Schaeffer, Animatrice du site Natura 2000
- Monsieur CASTEL, INAO
- Mme Nelly GUEDON, Responsable ADS du CA GRAND AVIGNON
- Mme Eve CCEUR, CITADIA Conseil
- Mme Laury-Anne MATULAI, CITADIA Conseil

Déroulé de l'examen conjoint

L'examen conjoint s'est déroulé en plusieurs temps :

1. Présentation de l'objectif de la révision allégée
 - Permettre la réalisation d'un projet de construction d'une caserne pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gard.
 - Présentation des impératifs techniques justifiant le déplacement de la caserne (localisation, surfaces, maîtrise foncière, etc.).
 - Les orientations du PADD ont été rappelées afin de justifier la compatibilité du projet avec le PADD.
2. Présentation du projet
 - Localisation et description du secteur : à côté de l'ancien quai de transfert du SMITCOM, présence de mâchefers sur la partie nord du site.
 - L'aménagement du projet prévoit : un bassin de rétention ; une cour de manœuvre ; une zone de stationnement ; bâtis comprenant une remise, des bureaux et une zone de vie ; un terrain de sport type city-park.
3. Traduction réglementaire du projet au PLU
 - Création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), en zone Agricole (A) pour permettre la réalisation du Projet.
 - La zone spécifique dédiée au projet sera classifiée en AE pour « Equipement ».
 - La création du STECAL vise à permettre : l'implantation de la future caserne ; un espace de stationnement ; un terrain de sport ; des accès sécurisés nécessaires à la desserte du site.
 - Un polygone d'implantation réglementant l'implantation précise des futurs bâtis (représenté sur le règlement graphique, et indiqué dans le règlement écrit).

- La modification du règlement écrit pour ajout des prescriptions sur le STECAL AE :
 - Les sous destinations autorisées au règlement écrit : Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés seulement autorisées dans le polygone d'implantation et à condition que ces constructions et installations s'intègrent paysagèrement ; les équipements sportifs dans la limite de 300 m² de surface de plancher.
 - Le règlement écrit précise pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives que les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique. La hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage est fixée à 12 mètres.
 - Suppression de l'emplacement réservé n°3 sur le secteur de l'OAP Olivier Roland.
 - Création de 3 emplacements réservés sur le secteur de projet pour la construction de la nouvelle caserne de pompier: Les parcelles AS 289, 290 et 291.
 - Modification de l'OAP Olivier Roland (OAP initialement prévue pour accueillir la caserne) permettre l'implantation d'un équipement public, sans en spécifier le type. Le périmètre de l'OAP est inchangé. La révision allégée étant à objet unique, la commune fera évoluer son PLU dans le cadre d'une autre procédure pour modifier cette OAP afin de préciser la vocation plus précise de cette zone en complémentarité de l'opération de logement.
4. Synthèse de l'évaluation environnementale
- Au regard de la localisation du site (secteur au milieu de zones A et N), des enjeux paysagers importants et des conclusions du diagnostic faune flore, il a semblé important de réaliser une évaluation environnementale.
 - L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU a été réalisée grâce aux éléments issus du diagnostic écologique mené en mars 2022 et du diagnostic initial de la qualité des sols réalisé en 2013.
 - En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le projet de révision du PLU, conformément à l'objectif d'itérative de la démarche.
 - Les incidences ont pu être présentées de manière synthétique.
5. Calendrier et prochaines étapes
- Après l'arrêt du projet de révision allégée, la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie, ainsi que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour évaluation environnementale.
 - Organisation de l'enquête publique pendant une durée d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour rendre son rapport (Octobre – novembre).
 - Délibération du Conseil municipal en vue de l'approbation du dossier de révision du PLU (fin décembre 2022)

Observations émises par les personnes publiques associées

Avis Conseil départemental (courrier reçu)

Un avis favorable a été émis par le conseil départemental après examen de projet de la révision allégée, sous réserve de :

- Prévoir un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers
- Vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé
- Mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé

Réponse de la commune :

La commune comprend la nécessité de sécurisation routière du site. La commune prévoit l'agrandissement du chemin à l'Est du secteur. La commune prévoit de rencontrer le conseil départemental spécifiquement sur ce point afin de prévoir un aménagement routier en circonstance.

Avis de la DDTM :

Rémi CAPPANNELLI précise que ses services lui ont transmis le dossier de cette procédure tardivement et qu'il n'a pas eu le temps de prendre assez connaissance du fond de cette révision allégée pour émettre un avis ce jour. Rémi CAPPANNELLI transmettra un avis écrit à l'issue de cette réunion d'examen conjoint.

Observations synthétiques reçu par mail le 13 juillet 2022 :

Règles constructives :

La commune fait le choix d'intégrer un "polygone d'implantation" au plan de zonage afin d'indiquer l'emplacement des futures constructions de la caserne.

Les articles 6 et 7 du règlement de la zone Ae reposent uniquement sur ce polygone, il n'est pas fait mention de distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ni par rapport aux limites séparatives.

Monsieur CAPPANNELLI souligne l'effort à apporter dans ce cas sur la précision des informations qui figureront au plan de zonage. Ainsi il serait souhaitable que la commune apporte des précisions métrées telles qu'un relevé de côtes, une échelle etc. sans quoi les interprétations possibles pourraient ne pas adhérer complètement à la volonté de la commune.

Réponse de la commune :

Le CNIG (avec sa consultation possible sur le géoportail de l'urbanisme) permet d'avoir un métré précis quant au positionnement exact du polygone d'implantation.

Règlement de la zone Ae :

Le règlement en ma possession présente une coquille en début de page 65 : "...autorisées dans le polygone d'implantation et à condition que ces constructions et installations s'intègrent passagèrement".

Réponse de la commune :

Cette remarque sera prise en compte pour le dossier d'approbation pour remplacer par "paysagèrement".

Divers :

Rapport de présentation :

Le RP a fait l'objet de toilettages/mises à jour dépassant l'objet initial de la révision allégée. Avez-vous veillé à la légalité de la procédure puisqu'en théorie la révision allégée doit ne concerner qu'un seul objet ?

Par ailleurs le sommaire ne correspond plus aux bonnes pages.

Quelques exemples non exhaustifs de modifications du RP :

- Risque nucléaire 3.6.2 page 229
- Trame verte et bleue 3.3.6 page 199 à 201
- Alimentation en eau potable 2.4.6 page 108/109

Réponse de la commune :

Les mises à jour apporter à l'Etat initial de l'environnement dans le rapport de présentation sont bien liées à l'objet de la présente révision allégée. A ce titre, des justifications précises sur les éléments mis à jour sont ajoutées à la notice de la présente procédure.

Le sommaire sera mis à jour afin de correspondre aux bonnes pages.

Avis de l'INAO :

Favorable, sous réserve :

- Les constructions prévues sont entourées de vignes. Il serait important de prévoir une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet.

Autres remarques :

- Une OAP sera-t-elle prévue afin de préciser les orientations du projet ?

Réponse de la commune :

L'outil réglementaire choisi est le polygone d'implantation et non l'OAP. Il permet davantage de précisions grâce aux outils de SIG. Par ailleurs, l'OAP a un rapport de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme. Le règlement graphique (où est dessiné le polygone d'implantation) a un rapport de conformité avec les autorisations d'urbanisme, ce qui semble plus contraignant et permettra de mieux encadrer le projet. S'agissant de la bande vierge, la commune n'a pas apporté de réponse lors de la réunion mais rédigera des éléments de réponse ultérieurement, qui seront annexés au présent document.

Avis de la communauté d'agglomération du Grand Avignon :

Favorable sous réserve :

- *Le règlement écrit ne comporte aucune précision de distance pour les limites séparatives et les limites par rapport aux voies et emprises publiques.*
- *S'agissant du city Park (équipement sportif), le règlement écrit limite une surface de plancher, or cet équipement sportif n'a pas vocation à être non clos et couvert, donc il convient de parler plutôt d'emprise au sol.*
- *Le règlement écrit ne donne aucune contrainte en termes de perméabilisation ou de choix architectural.*

Autres remarques :

- *La partie nord du site est traversée par une canalisation du réseau d'eau potable.*

Réponse de la commune :

Le polygone d'implantation permet de préciser les distances en termes d'implantation des bâtis, par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques. La représentation cartographique du plan de zonage sur SIG permet une précision des distances, sans aucune marge d'interprétation. La commune répond favorablement à la demande de remplacer "surface de plancher" par "emprise au sol". S'agissant de la perméabilisation et de choix architectural, la commune n'a pas apporté de réponse lors de la réunion mais rédigera des éléments de réponse ultérieurement, qui seront annexés au présent document.

Avis du SCoT :

Un avis formel sera formulé par écrit après le retour politique du SCoT.

Remarque :

- Malgré le changement de choix de secteur pour le déplacement de la caserne, l'OAP Olivier Roland n'est pas modifiée et un projet d'équipement publique subsiste. Quel est ce projet aujourd'hui ? Dans un contexte de limitation de l'artificialisation des sols, il semble important de penser aussi le devenir de ce secteur.
- Peu de réglementation au règlement écrit sur la perméabilisation notamment sur les espaces de stationnements afin de préserver la perméabilisation. Une OAP pourrait permettre d'intégrer ces précisions de perméabilisation.

Réponse de la commune :

L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.

Avis NATURA 2000 :

Avis favorable

ANNEXES



AVIS DU DEPARTEMENT PROJET DE REVISION ALLEGEE du P.L.U. Commune de ROQUEMAURE

La commune de Roquemaure a décidé la révision allégée de son PLU afin de permettre l'implantation d'une caserne de pompier au sud du territoire communal.

Les services concernés du Département avaient été associés sur la faisabilité d'une implantation au sud de la zone agglomérée de la commune. La caserne était alors incluse dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définissait les modalités d'accès à la zone (d'habitat) et à la caserne sur la route RD976, dite Route de Nîmes.

La nouvelle Municipalité souhaite faire évoluer le projet et envisage l'implantation de la caserne au sud du territoire communal, hors agglomération.

Il est noté que l'accessibilité routière à une telle zone est complexe du point de vue de la sécurité routière.

En effet, l'accès au terrain envisagé pour la caserne est propice aux vitesses élevées sur une zone de dépassement. Un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers sera nécessaire et doit être prévu en amont (y compris de ladite révision allégée).

Le trafic induit par la nouvelle activité (dont la capacité devra être précisée) sera déterminant pour la nature de l'accès, voire du type carrefour à aménager, étant donné le profil en long de la RD976, et la présence de courbes. Il conviendra de vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé.

En conséquence, sur ce point, **le projet de révision allégée du PLU peut être adopté**, mais il conviendra de mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé.

Le Directeur Général adjoint
de la Mobilité et Logistique,

Document signé électroniquement
le 11/07/2022
Denis BARRAL
Directeur Général Adjoint Mobilité et Logistique

Denis BARRAL

ANNEXE 10 : Synthèse des Avis des PPA et réponses apportées par la Mairie de Roquemaure

REVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE ROQUEMAURE

SYNTHESE DES AVIS REÇUS DES PPA, MRAE ET CDPENAF

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU

	Structure	Avis
1	Chambre d'agriculture	Favorable sous réserve
2	Institut National de l'Origine et de la Qualité	Favorable sous réserve
3	Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	-
4	Conseil départemental du Gard	Favorable
5	Direction départementale des territoires et de la mer (CDPENAF)	Favorable avec recommandations
6	Voies navigables de France (VNF)	Favorable
7	SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon)	Favorable

1. Réponses aux avis des personnes publiques associées

1.1. Chambre d'agriculture

Avis	Réponse
<p>Nous regrettons que la création du STECAL n'ait pas été accompagnée du retour en zone agricole de l'emplacement prévu initialement à l'OAP pour ce projet.</p> <p>Nous serons particulièrement attentif à la réflexion globale de gestion de la consommation d'espace qui sera nécessaire en cas de révision générale du PLU.</p>	<p>L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p>
<p>Il aurait été utile de compléter l'analyse du potentiel agronomique du rapport de présentation p57 par la justification environnementale apportée. Il aurait également été bienvenu de préciser ce que deviendra la station de remplissage actuellement localisée à proximité du projet.</p>	<p>Les vigneron du secteur pourront continuer à disposer de la borne de remplissage située sur le site.</p>

De plus, le règlement encadre les futurs aménagements selon la formulation suivante « les implantations des constructions devront respecter l'emprise du polygone d'implantation identifiée au règlement graphique ». Or il ne nous est pas possible ainsi de vérifier la distance aux vignes adjacentes actuellement exploitées.

Considérant par ailleurs que les nouveaux bâtiments accueilleront notamment des bureaux et une « zone de vie » (p31 de l'EE), **nous préconisons qu'une distance minimale de 10 mètres soit ajoutée au règlement écrit entre les nouveaux bâtiments et les limites parcellaires afin de préciser les dispositions du STECAL et de ne pas impacter les activités agricoles limitrophes.**

L'outil réglementaire choisi est le polygone d'implantation. Il permet davantage de précisions grâce aux outils de SIG. Le Polygone d'implantation permet de préciser les distances en termes d'implantation des bâtis, par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques. La représentation cartographique du plan de zonage sur SIG permet une précision des distances, sans aucune marge d'interprétation. Le CNIG (avec sa consultation possible sur le géoportail de l'urbanisme) permet d'avoir un mètre précis quant au positionnement exact du polygone d'implantation.

S'agissant de la nécessité d'une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet : Le but étant de prévoir une distance de sécurité entre les cultures et les bâtis. Cette zone vierge est aussi nommée Zone de Non-Traitement (ZNT). La réglementation de ces ZNT, et conformément à la Charte en vigueur dans le département du Gard, instaure une distance de sécurité entre les zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques. Pour ce qui est de la viticulture, la distance de sécurité minimale est de 5 mètres. Ainsi, le polygone d'implantation est modifié en circonstance afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti, sur le côté ouest du projet (concerné par les vignes). Aujourd'hui, nous avons un polygone d'implantation situé à une distance de 3,5 mètres par rapport à la limite parcellaire. Il s'agit alors de déplacer ce polygone. Par ailleurs, afin de préserver cette bande de toute construction, sera

	<p>insérée une inscription graphique au règlement graphique. L'outil réglementaire qui renvoie à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et qui existe déjà dans votre PLU, permettant d'identifier et localiser des éléments de paysage à préserver.</p>
--	--

1.2. Institut National de l'Origine et de la Qualité

Avis	Réponse
<p>Malgré cela, une partie importante de l'emprise du STECAL (partie nord le long de la départementale) est anthropisée du fait de l'enfouissement de mâchefers. Cette partie des terrains ne pourra accueillir les bâtiments mais portera les équipements sportifs, les parkings et les aménagements nécessaires aux accès.</p> <p>L'INAO observe également que la création de ce nouveau STECAL ne conduit pas à réduire la zone 2AU qui contenait initialement le projet. En effet, il est uniquement prévu la suppression de l'emplacement réservé dans l'OAP « Olivier Rolland » mais le tènement initialement dédié à la caserne est maintenu en zone 2AU. Or, ce tènement est classé en AOC « Côtes du Rhône » et porte des vignes en production. Cela avait été mentionné et regretté par l'institut dans son avis émis par courrier du 7 octobre 2019 sur le PLU aujourd'hui approuvé.</p> <p>Considérant l'ensemble des éléments développés ci-avant, l'Institut ne s'opposera pas à ce projet sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tènement en zone 2AU du PLU en vigueur, initialement prévu pour l'accueil de la caserne, soit restitué à la zone A ; - Des espaces-tampons végétaux soient prévus au sein du STECAL créé, sur ses bordures limitrophes du vignoble en production, qui est classé en AOC « Lirac » et/ou en AOC « Côtes du Rhône » ; ceci afin de prévenir tout conflit d'usage (respect des zones de non-traitement) et d'améliorer l'intégration paysagère du projet ; - Les vignerons du secteur puissent continuer à disposer d'une borne de remplissage répondant aux caractéristiques de celle actuellement utilisée sur le site. 	<p>L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p> <p>Une procédure de révision générale sera engagée par la suite pour faire évoluer ce secteur.</p> <p>S'agissant de la nécessité d'une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet : le but étant de prévoir une distance de sécurité entre les cultures et les bâtis. Cette zone vierge est aussi nommée Zone de Non-Traitement (ZNT). La réglementation de ces ZNT, et conformément à la Charte en vigueur dans le département du Gard, instaure une distance de sécurité entre les zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques. Pour ce qui est de la viticulture, la distance de sécurité minimale est</p>

de 5 mètres. Ainsi, le polygone d'implantation est modifié en circonstance afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti, sur le côté ouest du projet (concerné par les vignes). Aujourd'hui, nous avons un polygone d'implantation situé à une distance de 3,5 mètres par rapport à la limite parcellaire. Il s'agit alors de déplacer ce polygone. Par ailleurs, afin de préserver cette bande de toute construction, sera insérée une inscription graphique au règlement graphique. L'outil réglementaire qui renvoie à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et qui existe déjà dans votre PLU, permettant d'identifier et localiser des éléments de paysage à préserver.

Les vignerons du secteur pourront continuer à disposer de la borne de remplissage située sur le site.

1.3 Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Avis	Réponse
<p>Néanmoins, la MRAe relève que le dossier de révision allégée de PLU ne décrit pas une démarche d'évaluation environnementale conduite de manière « itérative ». Les arguments développés en faveur du choix du secteur de projet s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la desserte routière, – la maîtrise foncière par la commune, – la présence sous une partie du site d'une zone de dépôt de mâchefers⁶ rendant cette zone impropre à l'activité agricole. 	<p>L'évaluation environnementale vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet, dès les premières phases. Son caractère itératif a permis de rendre compte des effets potentiels du projet sur l'environnement et de proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.</p>
<p>Le projet de RA du PLU ne fait pas état des alternatives qui auraient pu être envisagées. La démarche doit pourtant permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) utilisée pour les choix d'aménagement. Dans le projet présenté, le site retenu ne semble pas découler d'une telle analyse ou, du moins, si elle a été réalisée, elle n'a pas été restituée.</p>	<p>Le choix du site est conditionné à plusieurs contraintes, citées dans le dossier et rappelées ci-dessous, liées à l'activité même du SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une desserte routière à proximité immédiate et accessible aux véhicules lourds ; - Un positionnement stratégique par rapport au périmètre d'intervention du SDIS30 ; - Un certain éloignement avec les zones d'habitation afin de limiter les nuisances sonores. <p>L'évaluation environnementale n'a pas pu faire abstraction de ces contraintes qui s'appuient en partie sur des exigences sécuritaires visant à assurer une</p>

	meilleure défense du territoire contre un risque incendie que le dérèglement climatique amplifie. L'évitement n'ayant pu être privilégié, l'évaluation environnementale a permis la mise en place de mesures de réduction des incidences négatives du projet sur l'environnement.
La MRAe note que le dossier présenté rappelle les principaux enjeux relevés par l'état initial de l'environnement établi en 2013 lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2020, et propose, pour chaque thématique, une présentation plus précise des enjeux relevés au droit de la zone concernée par la RA. Le dossier présente les incidences probables et les mesures de réduction afférentes. La MRAe relève que les enjeux sont présentés de manière successive sans aucune hiérarchisation entre eux, ce qui ne permet pas d'identifier les plus prégnants du territoire d'étude et l'intérêt des mesures proposées. De plus, le projet de PLU évoque une seule journée de prospection sur le terrain, réalisée en mars 2022. La MRAe considère que le nombre et la période des investigations ont pu permettre de détecter la présence de certains habitats naturels ou des enjeux paysagers. En revanche, ils sont insuffisants pour repérer et inventorier les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Or, le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Le secteur de projet est notamment situé au sein du périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé. Cependant, le projet de RA n'y fait jamais référence.	Un tableau de hiérarchisation des enjeux est présenté aux pages 5 et 6 de l'évaluation environnementale. Le contenu et l'ampleur des investigations faunistiques et floristiques ont été proportionnés en fonction des enjeux identifiés sur le site.
Un résumé non technique (RNT) placé au début du fascicule relatif à l'évaluation environnementale de la procédure, présente une synthèse du rapport de présentation. La MRAe souligne la nécessité de le compléter par des illustrations pour améliorer sa lisibilité.	La synthèse du rapport de présentation a été complétée avec des illustrations.
Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU avec un état zéro (valeur de référence) sont présentés ⁷ . La MRAe relève que les indicateurs proposés sont très généraux et concernent la mise en œuvre globale du PLU et non celle de la révision allégée. Il n'est pas possible, en l'état, d'identifier les indicateurs reflétant l'impact de la procédure de révision allégée du PLU sur les enjeux environnementaux repérés sur le territoire. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet de révision allégée sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.	Les indicateurs permettent un suivi des incidences sur l'environnement engendrées par la révision allégée. Tel est le cas notamment du suivi de l'état du Rhône et de la quantité d'eau prélevée qui permettent

	<p>d'analyser les incidences du projet sur la ressource en eau. Ils sont particulièrement pertinents au regard des potentiels impacts de la construction du SDIS sur l'infiltration des eaux pluviales et la pollution des sols due au trafic.</p>
<p>La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées, en justifiant les raisons des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine ; • une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections complémentaires de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur, notamment faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé) et floristiques ; • des illustrations au sein du RNT pour en faciliter l'appropriation par le lecteur ; • la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet ; 	
<p>Le projet de révision allégée du PLU⁸ énonce le besoin en foncier évalué à 10 000 m² par le SDIS30 pour permettre la construction de la nouvelle caserne. Il est motivé par la situation des locaux actuels en cœur de bourg, dans un secteur étroit entre habitations et école, ayant pour conséquence un espace contraint et des sorties de véhicules dangereuses. Par ailleurs, la caserne est actuellement située en risque inondation par débordement d'aléa modéré⁹. La MRAe constate cependant que le choix de création d'un STECAL (AE) de 1,32 ha en zone agricole n'est étayé par aucune justification destinée à démontrer que les possibilités d'investir le foncier éventuellement encore disponible dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou à urbaniser, ont été examinées. De plus, la création du STECAL n'est pas assortie en contrepartie d'une fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « <i>Olivier Rolland</i> ». Au contraire, le projet de RA du PLU conserve cette surface dans l'OAP et la destine à un équipement public sans précision sur les besoins réels en la matière.</p>	<p>Le choix du site est conditionné à plusieurs contraintes liées à l'activité même du SDIS. Au regard de ces contraintes, l'analyse des zones AU existantes a démontré l'absence d'alternatives satisfaisantes.</p> <p>Concernant la fermeture à l'urbanisation de la superficie initialement prévue au sein de l'OAP « <i>Olivier Roland</i> », il apparaît que l'accès et les principes de dessertes du secteur</p>

	<p>d'OAP sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p>
<p>La MRAe relève également, qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles¹⁰ que l'artificialisation de Roquemaure sur la période 2009-2021 a représenté environ 14 ha dont 9,17 ha de surfaces consommées de type habitat, 3,67 ha de type activité et 1,12 ha de surfaces mixtes. La MRAe signale que le PLU approuvé en 2020 a prévu l'ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 30 hectares à horizon 2030, soit environ 3 ha par an. Le projet de STECAL vient alourdir cette prévision.</p>	<p>Une révision générale prochaine permettra de mettre le PLU en conformité avec la loi Climat et Résilience qui doit d'abord être intégrée dans les documents supra-communaux.</p>
<p>La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie¹¹ prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».</p> <p>De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre <i>zéro artificialisation nette</i> des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.</p> <p>Au regard de ces données, la MRAe constate que la trajectoire vers l'objectif de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace NAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas engagée.</p>	

<p>La MRAe recommande de justifier que les besoins relatifs au projet de caserne du SDIS30 ne peuvent être satisfaits au sein des zones urbaines ou à urbaniser existantes.</p>	<p>L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en vigueur identifie le potentiel foncier en dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante. Au regard des contraintes inhérentes à la construction du SDIS (surface, accès et limitation des nuisances sonores), les secteurs « Centre ancien » et « Faubourgs anciens » ont été écartés d'office de la recherche d'un site favorable.</p> <p>Le secteur « Extensions pavillonnaires » présente des opportunités de densification significative avec un potentiel foncier de plus de 3 hectares. Néanmoins, la voirie est souvent étroite et le bâti est constitué d'habitat individuel pur, sous forme de lotissements. Ces éléments sont contraires aux impératifs techniques qui s'imposent au choix de localisation du site accueillant le SDIS.</p>
---	---

Le secteur « Truel » présente également des opportunités de densification significative avec un potentiel foncier de plus de 2,4 hectares. Néanmoins, le réseau de voiries est trop étroit pour permettre un accès facile et rapide des véhicules du SDIS.

Enfin, les secteurs d'activité économique, localisés dans la zone industrielle de l'Aspre, de la Défraise et au sud de la commune, chemin de Grillet. La zone de la Défraise ne présente aucune possibilité de densification de l'existant. La zone économique chemin de Grillet présente une disponibilité foncière insuffisante au regard des besoins du SDIS. La ZA de l'Aspre, qui présente un potentiel foncier important, est identifiée par le SCoT comme une zone stratégique à l'échelle du grand territoire. La priorité doit ainsi être donnée aux activités économiques.

L'analyse des zones urbaines ou à urbaniser existantes met en exergue l'absence d'alternatives

	susceptibles de répondre aux besoins du SDIS.
<p>En France, les données naturalistes indiquent un processus de déclin de l'espèce. Le PNA stipule que « <i>les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques</i> ». Cependant le projet de RA du PLU a omis de traiter cette question. La MRAe souligne donc qu'en l'absence d'une analyse des enjeux et des incidences du projet sur cette espèce protégée, la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la biodiversité et aux milieux naturels n'a pas été menée à son terme. Il en résulte que le PLU n'est pas à même d'expliquer les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des incidences, ni des indicateurs de suivi, ainsi que l'exige l'évaluation environnementale d'un PLU¹⁴. S'agissant du Lézard ocellé, la MRAe rappelle que si l'arrêté de protection des reptiles ne protège pas directement son habitat, il est biologiquement manifeste que détruire cet habitat revient à détruire des populations de l'espèce. Dans une commune de présence avérée comme c'est le cas à Roquemaure, il convient de repérer les habitats¹⁵ les plus favorables et les prospecter, en prenant en compte le fait que malgré sa taille, cette espèce très farouche reste difficile à détecter. Il est à noter en outre, que la fragmentation des habitats favorables génère celui des populations. Cette perte de connectivité entraîne la formation de noyaux de populations isolés entre eux et pour lesquels les échanges d'individus sont rendus difficiles, ce qui engendre un appauvrissement génétique et fragilise les populations. La MRAe considère que des mesures ERC adaptées sont requises.</p>	<p>Le périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé pourra être ajouté à l'évaluation environnementale.</p> <p>Le PNA met en lumière les conséquences des traitements phytosanitaires très largement utilisés dans les vignes. L'indice de fréquence de traitement phytosanitaire des surfaces agricoles issu de la carte Adonis de l'institut Solagro (Solagro : Carte "pesticides" - Adonis) révèle une utilisation importante de produits phytosanitaires sur la commune de Roquemaure (indice de fréquence de traitement = 5.97) et indique que les vignes sont les cultures les plus traitées. Par conséquent, la zone à l'étude n'apparaît pas comme un habitat favorable à la présence du lézard ocellé.</p> <p>Néanmoins, l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU a permis la mise en place de plusieurs mesures</p>

favorables à la biodiversité et qui trouvent un écho avec les aspects de l'écologie intervenant dans la conservation de l'espèce.

En effet, à la lecture du PNA, il apparaît que la présence du lézard ocellé dépend avant tout de l'ouverture des milieux et de l'existence d'abris tels que des amas de pierres, des fissures ou des murets de pierres sèches. Outre la régression des milieux ouverts, les principales menaces pour l'espèce sont la disparition de gîtes, les changements climatiques et les animaux domestiques.

Les mesures de réduction des impacts issues de l'évaluation environnementale apparaissent favorables à la préservation de l'habitat de l'espèce. En effet, le maintien de surfaces de pleine terre et l'aménagement de clôtures permettant le passage de la petite faune limitent les impacts de la construction du SDIS sur la petite biodiversité. En outre, l'aménagement d'un muret en pierres sèches en bordure de site

	offre un gîte favorable au lézard ocellé.
<p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réaliser les prospections nécessaires au repérage des habitats favorables au Lézard ocellé ; ▪ produire une carte des habitats naturels portant sur un périmètre pertinent non strictement circonscrit au périmètre du projet ; ▪ présenter une carte de localisation de cette espèce protégée sur ce périmètre ; ▪ définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation proportionnées, de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation de l'espèce. 	
<p>Le STECAL (AE) est impacté par un aléa feu de forêt de niveaux faible, moyen et très fort¹⁶. La MRAe indique que dans les zones non urbanisées, le porter à connaissance de l'État (PAC) proscrit toute construction en zone d'aléa très fort et fort et admet les constructions en zone d'aléa moyen si et seulement s'il s'agit de « <i>projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière</i> ». Le projet de révision allégée du PLU¹⁷ localise l'implantation des constructions en zone d'aléa très fort. La MRAe constate que la zone de projet n'est pas située en continuité de la zone urbanisée mais que le PLU ne prend pas du tout en compte les éléments de connaissance et de <i>défendabilité</i> du PAC sur le risque feu de forêt, et notamment les obligations légales de débroussaillage qui en découlent.</p>	<p>Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre l'aléa feu de forêt et l'exposition au risque des biens et des personnes, ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisables. Comme indiqué dans le PAC, la carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.</p> <p>La défendabilité est caractérisée par trois facteurs : la présence d'une voirie assurant un accès aux services d'incendie et de secours, la disponibilité de « points d'eau d'incendie » et le</p>

	<p>débroussaillage. Au regard de l'activité même du SDIS, il apparaît que les deux premiers facteurs de défendabilité seront aisément garantis.</p> <p>Le site est également concerné par une obligation légale de débroussaillage sur 50 mètres qui limitera l'aléa. Au-delà de l'obligation de débroussaillage réglementaire, le projet intègre une interface aménagée entre la zone boisée et le projet afin de prévenir les risques d'incendie de forêt. Ainsi, un cheminement périmétrique sera aménagé autour du bâtiment.</p>
<p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier le choix du site de projet au regard de solutions alternatives répondant aux règles définies par le PAC ; • compléter les différentes pièces du PLU (rapport de présentation incluant les justifications requises, règlements graphique et écrit) à l'appui des informations figurant dans le PAC du 11 octobre 2021, relatives au risque feu de forêt (carte de l'aléa feu de forêt subi et dispositions écrites du PAC) afin de mieux encadrer ce risque ; • préciser les aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité du secteur. 	<p>Les informations fournies dans le PAC pourront être intégrées au rapport de présentation du PLU.</p>

1.3. Conseil départemental du Gard

Avis	Réponse
<p>La nouvelle Municipalité souhaite faire évoluer le projet et envisage l'implantation de la caserne au sud du territoire communal, hors agglomération.</p> <p>Il est noté que l'accessibilité routière à une telle zone est complexe du point de vue de la sécurité routière.</p> <p>En effet, l'accès au terrain envisagé pour la caserne est propice aux vitesses élevées sur une zone de dépassement. Un aménagement d'accès sécurisé et sécurisant pour l'ensemble des usagers sera nécessaire et doit être prévu en amont (y compris de ladite révision allégée).</p> <p>Le trafic induit par la nouvelle activité (dont la capacité devra être précisée) sera déterminant pour la nature de l'accès, voire du type carrefour à aménager, étant donné le profil en long de la RD976, et la présence de courbes. Il conviendra de vérifier que les distances de visibilité sont acquises, et ce quel que soit l'aménagement qui sera exigé.</p> <p>En conséquence, sur ce point, le projet de révision allégée du PLU peut être adopté, mais il conviendra de mener une réflexion conjointe entre la commune et le Département pour que l'accès à la caserne du SDIS soit sécurisé.</p>	<p>La commune comprend la nécessité de sécurisation routière du site. La commune prévoit l'agrandissement du chemin à l'Est du secteur. La commune prévoit de rencontrer le conseil départemental spécifiquement sur ce point afin de prévoir un aménagement routier en circonstance.</p>

1.4. Direction départementale des territoires et de la mer (CDPNAF)

Avis	Réponse
<p>Les membres de la commission relèvent que le secteur choisi pour le STECAL est dans le vignoble classé en AOC Lirac, une partie est anthropisée, mais il reste une vigne en place dans l'emprise (parcelle AS 289 AOC Lirac).</p> <p>Les membres interrogent la commune sur le devenir du secteur prévu initialement pour la caserne, qui reste dans l'emprise de l'OAP du PLU en vigueur, générant de la consommation foncière. La mairie n'a pas pour l'instant de projet défini.</p> <p>En conclusion, la commission donne sur la création du STECAL Ae <u>un avis favorable à l'unanimité en recommandant :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de créer à la périphérie du STECAL une haie végétale qui permettra le respect de la Zone de Non Traitement (ZNT).- de restituer à l'agriculture la parcelle initialement vouée au projet de la future caserne du SDIS30 sur l'OAP Olivier Rolland.	<p>S'agissant de la nécessité d'une bande vierge autour des constructions, afin notamment de bénéficier d'un secteur non traité et non cultivé autour du projet : Le but étant de prévoir une distance de sécurité entre les cultures et les bâtis. Cette zone vierge est aussi nommée Zone de Non-Traitement (ZNT). La réglementation de ces ZNT, et conformément à la Charte en vigueur dans le département du Gard, instaure une distance de sécurité entre les zones de traitement par des produits phytopharmaceutiques. Pour ce qui est de la viticulture, la distance de sécurité minimale est de 5 mètres. Ainsi, le polygone d'implantation est modifié en circonstance afin de respecter une bande de 5 mètres de large à partir de la limite parcellaire jusqu'au bâti, sur le côté ouest du projet (concerné par les vignes). Aujourd'hui, nous avons un polygone d'implantation situé à une distance de 3,5 mètres par rapport à la limite parcellaire. Il s'agit alors de déplacer ce polygone. Par ailleurs, afin de préserver cette bande de toute construction, sera insérée une inscription graphique au règlement graphique. L'outil réglementaire qui renvoie à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et qui existe déjà dans votre PLU, permettant d'identifier et localiser des</p>

éléments de paysage à préserver.

L'accès et les principes de dessertes du secteur d'OAP Olivier Roland sont initialement pensés par la partie sud de secteur. En supprimant la partie sud dédiée initialement au déplacement de la caserne, l'accès sécurisé au site devient impossible. Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.

1.5. Voies navigables (VNF)

Avis	Réponse
<p>Dans le cadre de la révision de votre PLU de votre Commune, je vous adresse ci-après la contribution de VNF relative aux questions de servitudes de halage et de marchepied doivent être maintenues.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous, un extrait du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2131-2 et L 2131-6 instituant ces mêmes servitudes qui doivent être respectées au bénéfice de VNF.</p> <p>Dispositions particulières au domaine public fluvial. Servitude EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED</p> <p>Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006</p> <p>Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau</p>	<p>Le site n'est pas couvert par cette servitude d'utilité publique.</p>

domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Article L2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous invite à consulter la Compagnie Nationale du Rhône, gestionnaire du Rhône, qui est bénéficiaire de ces mêmes servitudes au droit de la commune.

Par ailleurs, nous vous remercions pour votre invitation mais nous ne serons pas présents à la réunion de concertation du 11 juillet.

1.6.SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon)

<p>Le projet présenté est conforme aux objectifs du SCOT et répond à une nécessité d'équipement et de service public afin d'avoir un maillage cohérent au niveau du SDIS du Gard.</p> <p>La création du STECAL est donc justifiée et une attention particulière devra être portée au règlement de la zone Ae qui sera créé, afin de permettre une bonne intégration du projet dans son environnement paysager et naturel.</p> <p>Il sera important à la suite de cette procédure d'avoir une réflexion sur l'ancien espace dédié à la caserne et qui était intégré dans l'OAP, afin de définir sa légitimité ou non dans un secteur d'urbanisation future et en fonction des projets d'équipements de la commune.</p>	<p>En effet, Le secteur d'OAP Olivier Roland sera traité dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du PLU afin de faire évoluer les orientations de ce secteur. La révision allégée étant à objet unique, il a été décidé de ne pas modifier fondamentalement l'OAP Olivier Roland dans le cadre de cette présente procédure.</p>
---	---